

ANNEXE 1 – ANTIGUA-ET-BARBUDA

TABLE DES MATIÈRES

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	72
1.1 Économie réelle.....	72
1.2 Politique monétaire et politique de taux de change	74
1.3 Assainissement des finances publiques et niveau d'endettement soutenable.....	74
1.4 Changements structurels	74
1.4.1 Amélioration de la productivité et diversification	74
1.4.2 Réforme du secteur financier	75
1.4.3 Balance des paiements	75
1.5 Évolution des échanges	76
1.5.1 Composition des échanges	76
1.5.2 Répartition géographique des échanges	76
2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS	79
2.1 Cadre constitutionnel et juridique général	79
2.2 Élaboration et administration de la politique commerciale	79
2.3 Régime d'investissement étranger	80
2.4 Relations internationales	81
2.4.1 Organisation mondiale du commerce	81
2.4.2 Accords et arrangements préférentiels	83
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	84
3.1 Mesures visant directement les importations	84
3.1.1 Procédures	84
3.1.2 Évaluation en douane et règles d'origine	84
3.1.3 Droits de douane	85
3.1.3.1 Structure	85
3.1.3.2 Consolidations tarifaires.....	85
3.1.3.3 Droits NPF appliqués.....	87
3.1.4 Autres impositions visant les importations	88
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	89
3.1.6 Mesures contingentes	90
3.1.6.1 Mesures antidumping et mesures compensatoires.....	90
3.1.6.2 Sauvegardes	90
3.1.7 Normes et règlements techniques	91
3.1.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	92
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations	93
3.2.1 Procédures, taxes et restrictions concernant les exportations	93
3.2.2 Subventions à l'exportation, financement, soutien et promotion des exportations.....	94
3.3 Mesures visant la production et le commerce	95
3.3.1 Incitations	95

3.3.2	Politique de la concurrence et contrôle des prix	95
3.3.2.1	Contrôle des prix	96
3.3.3	Entreprises publiques et privatisation.....	96
3.3.4	Marchés publics	96
3.3.5	Droits de propriété intellectuelle	97
3.3.5.1	Marques	97
3.3.5.2	Brevets, et dessins et modèles industriels.....	98
3.3.5.3	Droit d'auteur.....	98
3.3.5.4	Autres droits de propriété intellectuelle	98
3.3.5.5	Moyens de faire respecter les droits.....	99
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	100
4.1	Agriculture	100
4.2	Services.....	100
4.2.1	Services financiers	101
4.2.1.1	Aperçu général	101
4.2.1.2	Secteur bancaire.....	101
4.2.1.3	Assurances	102
4.2.1.4	Services financiers offshore	103
4.2.2	Télécommunications.....	104
4.2.3	Services de transport	105
4.2.3.1	Transport maritime	105
4.2.3.2	Transport aérien	106
4.2.4	Tourisme	107
4.2.5	Autres services offshore.....	108
	BIBLIOGRAPHIE.....	110
5	APPENDICE – TABLEAUX.....	111

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012	77
Graphique 1.2	Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007 et 2012	78
Graphique 3.1	Distribution des taux des droits NPF appliqués, 2013	87
Graphique 3.2	Taux de droits NPF moyens, par section du SH, 2013	88

TABLEAUX

Tableau 1.1	Indicateurs macroéconomiques de base, 2007-2013	72
Tableau 1.2	Balance des paiements, 2007-2013	75
Tableau 2.1	Avantages prévus par la Loi sur l'ABIA.....	80
Tableau 2.2	Notifications présentées par Antigua-et-Barbuda, 2007-2013	82
Tableau 3.1	Structure du tarif douanier, 2006 et 2013	85

Tableau 3.2 Analyse succincte des droits NPF en 2013.....	85
Tableau 4.1 Arrivées de visiteurs en Antigua-et-Barbuda, 2007-2012	107

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCI, 2007-2012.....	111
Tableau A1. 2 Exportations de marchandises d'origine nationale, par section de la CTCI, 2007-2012.....	112
Tableau A1. 3 Importations de marchandises, par section de la CTCI, 2007-2012.....	113
Tableau A1. 4 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012.....	114
Tableau A1. 5 Exportations de produits d'origine nationale, par partenaire commercial, 2007-2012.....	115
Tableau A1. 6 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012.....	116

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Économie réelle

1.1. Antigua-et-Barbuda, petite économie vulnérable des Caraïbes, a une population d'environ 90 000 habitants et un PIB par habitant, exprimé en parités de pouvoir d'achat, d'environ 16 000 dollars EU. De par sa petite taille et son insularité, elle est fortement tributaire des importations. Les importations de marchandises représentaient environ 40% du PIB en 2012, alors que la part des exportations de marchandises n'était que de 5% du PIB.

1.2. Antigua-et-Barbuda a une assise économique très étroite constituée par le tourisme, qui représente entre 60 et 70% de l'activité économique, la fonction publique et les services financiers constituant la majeure partie des 30 à 40% restants. Le manque de diversification et la forte dépendance à l'égard des importations expliquent l'extrême vulnérabilité de l'économie à l'égard des chocs extérieurs.

1.3. Pour ces raisons, Antigua-et-Barbuda a payé un lourd tribut à la crise financière mondiale de 2008. Le PIB réel s'est contracté de près de 11% en 2009, de 8,6% en 2010 et de plus de 2% en 2011 (tableau 1.1). La crise financière a eu des répercussions négatives dans les marchés sources du tourisme, produisant une baisse importante du nombre de visiteurs venus passer au moins une nuit dans les îles.¹ À cela s'ajoute la diminution des dépenses par visiteur.² La crise financière a aussi entraîné l'effondrement de deux banques de droit antiguais et barbudien.

Tableau 1.1 Indicateurs macroéconomiques de base, 2007-2013

(Millions de EC\$)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Secteur réel							
PIB nominal aux prix du marché (millions de EC\$)	3 481	3 638	3 257	3 066	3 043	3 224	3 376
PIB nominal aux prix de base (millions de EC\$)	2 939	3 117	2 834	2 628	2 606	2 746	2 855
PIB réel aux prix de base (millions de EC\$)	2 834	2 878	2 571	2 350	2 301	2 365	2 356
PIB par habitant aux prix du marché (EC\$)	40 522	41 572	36 542	33 766	32 901	34 215	35 178
PIB par habitant aux prix de base (EC\$)	34 217	35 620	31 798	28 943	28 169	29 146	29 749
Croissance du PIB réel aux prix du marché	9,5	0,1	-12,0	-7,2	-2,0	3,3	2,4
Croissance du PIB réel aux prix de base	7,1	1,5	-10,7	-8,6	-2,1	2,8	1,7
Composition du PIB	(% du PIB)						
Consommation totale	88,1	84,3	71,0	76,8	79,5	72,9	75,7
Consommation privée	73,1	67,0	51,9	59,4	62,1	55,9	58,8
Consommation des administrations publiques	15,0	17,4	19,2	17,4	17,4	17,1	17,0
Formation brute de capital fixe	39,2	39,1	41,0	36,9	29,6	32,3	32,6
Exportations de biens et de services	48,3	45,1	46,4	46,6	46,1	47,7	46,3
Marchandises	6,5	4,6	4,9	4,2	4,0	5,0	4,7
Services non facteurs	41,8	40,5	41,6	42,3	42,1	42,7	41,5
Importations	72,1	72,3	69,9	58,6	59,8	56,9	51,5
Marchandises	49,3	50,3	49,7	39,7	40,0	38,2	33,7
Services non facteurs	22,8	22,0	20,2	18,9	19,8	18,7	17,8
Épargne nationale brute	9,3	13,3	27,0	22,2	18,9	25,7	22,6
Épargne étrangère	29,9	25,9	14,0	14,7	10,8	6,6	9,9
Indice des prix à la consommation (moyenne de la période)	1,4	5,3	-0,6	3,4	3,5	3,4	..
Finances publiques							
Recettes courantes, dont	20,8	20,2	18,3	20,9	19,6	20,1	..
Recettes fiscales, dont	19,8	19,0	17,6	18,8	18,1	18,7	..

¹ Le nombre de visiteurs a diminué de 13,5% en 2009/10 (FMI, 2013).

² Les dépenses réelles par visiteur ont diminué de près de 20% entre 1999 et 2011 (FMI, 2013).

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Taxes sur le commerce international	8,6	6,7	6,4	7,9	7,6	7,2	..
dont							..
Taxe à la consommation	2,0	0,5	0,8	1,0	1,1	1,0	..
Droits d'importation	2,7	2,7	2,4	2,6	2,6	2,5	..
Taxe de dédouanement sur les importations	2,7	2,3	1,9	0,2	0,0	0,1	..
Dépenses courantes	21,5	21,1	24,0	22,1	23,5	20,8	..
Solde des opérations courantes	-0,7	-0,8	-5,7	-1,2	-3,9	-0,8	..
Solde budgétaire global	-5,8	-6,1	-11,0	-1,4	-5,3	-1,4	..
Dettes publiques totales	81,5	81,9	96,3	88,4	93,4	88,0	..
Répartition sectorielle							
Agriculture, élevage et sylviculture	0,6	0,6	0,7	0,9	1,0	0,9	0,9
Agriculture	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
Élevage	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,3	0,3
Sylviculture	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Pêche	1,0	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Industries extractives	1,2	1,1	1,0	0,8	0,7	0,7	0,8
Secteur manufacturier	1,7	1,6	2,1	2,2	2,3	2,1	2,2
Électricité et eau	2,1	3,0	2,8	3,7	4,3	3,3	3,3
Construction	13,0	13,7	13,9	9,7	7,4	8,1	9,0
Commerce de gros et de détail	14,5	15,4	12,5	12,8	12,2	12,8	12,4
Hôtellerie et restauration	10,1	9,7	10,2	10,9	11,5	11,2	10,7
Transports, entreposage et communications	11,9	11,6	11,8	11,0	10,6	11,1	11,0
Transports et entreposage	7,7	7,3	7,3	7,2	7,1	7,8	7,7
Communications	4,2	4,3	4,4	3,7	3,5	3,3	3,3
Activités d'intermédiaires financiers	7,8	7,3	7,8	8,6	9,1	8,5	8,5
Banque	6,3	5,7	6,0	6,7	7,2	6,8	6,8
Assurance	1,5	1,6	1,8	1,8	1,9	1,7	1,7
Immobilier, location et services fournis aux entreprises	8,0	8,0	9,0	10,6	11,7	11,8	11,7
Administration publique, défense & sécurité sociale obligatoire	7,0	7,0	7,8	7,8	7,8	7,6	7,6
Éducation	4,1	4,2	4,6	4,4	4,5	4,3	4,3
Services sanitaires et sociaux	2,1	2,1	2,4	2,5	2,6	2,5	2,5
Autres services collectifs, sociaux et personnels	1,2	1,2	1,5	1,6	1,7	1,6	1,6
Ménages privés employant du personnel	0,4	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4

.. Chiffre non disponible.

Source: Office central de statistique d'Antigua-et-Barbuda; Banque centrale des Caraïbes orientales.

1.4. Antigua-et-Barbuda a été durement éprouvée par les défaillances intervenues dans le secteur financier, tel l'effondrement de CL Financial, qui détenait CLICO et BAICO (voir le rapport commun), et de Bank of Antigua en 2009. En outre, la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB) a pris la direction de la banque d'investissement Antigua and Barbuda Investment Bank (ABIB), incapable de satisfaire aux prescriptions statutaires et menacée de manque de liquidité. Dans le secteur des banques offshore, l'effondrement de Stanford International Bank en 2009 a eu des conséquences très importantes pour l'économie du pays et des répercussions sur le rôle d'Antigua-et-Barbuda comme place financière offshore.

1.5. Les prêts improductifs des banques nationales et étrangères ont augmenté depuis 2009 et les provisions pour pertes sont assez faibles dans les banques nationales; en outre, certaines d'entre elles sont menacées par une crise de liquidité.

1.6. Dans ces circonstances, les carences et les problèmes du contrôle des banques commerciales se manifestent: visites sur place trop peu fréquentes et manque d'application des mesures correctives imposées pour non-respect.

1.7. Les autorités sont conscientes de la nécessité d'opérer des réformes structurelles afin de rétablir la croissance et la stabilité macroéconomique à moyen terme. Leur but est principalement d'améliorer la productivité, de diversifier l'économie, ainsi que d'assainir les finances publiques, et d'assurer un niveau d'endettement soutenable et la stabilité financière.

1.2 Politique monétaire et politique de taux de change

1.8. Antigua-et-Barbuda est membre de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU). La politique de change et la politique monétaire sont, de ce fait, arrêtées par le Conseil monétaire de la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), responsable de la politique monétaire de l'ensemble de la région de l'OECO depuis 1976, en maintenant le dollar des Caraïbes orientales (EC\$) indexé sur le dollar des États-Unis au taux de 2,70 EC\$ pour 1 dollar EU. Les mouvements du taux de change effectif réel du dollar des Caraïbes orientales sont en grande partie liés à des variations de la valeur du dollar EU par rapport à d'autres grandes devises.

1.9. Pendant la période considérée, l'inflation est restée contenue, en raison principalement de la faiblesse de la demande intérieure entretenue par la récession économique. Le taux d'inflation a augmenté en 2011 sous l'effet du prix élevé des carburants. Cette tendance s'est cependant inversée depuis.

1.3 Assainissement des finances publiques et niveau d'endettement soutenable

1.10. La crise financière mondiale et la récession qui a suivi en Antigua-et-Barbuda ont entraîné une diminution des recettes fiscales d'environ 20% et donc creusé le déficit budgétaire, passé de 6% du PIB en 2008 à plus de 11% en 2009. La dette publique est passée d'environ 82% à plus de 96% du PIB pendant la même période.

1.11. Pour enrayer la dégradation des finances publiques, les autorités ont recouru à certaines mesures d'accroissement des recettes comme le relèvement d'environ 20% du prix des produits pétroliers et la mise en place d'un mécanisme d'ajustement flexible du prix de ces produits en fonction du marché. Les autres mesures d'accroissement des recettes à mettre en œuvre étaient l'élargissement du champ d'application de la TVA, le relèvement des droits à l'importation et la création d'une accise sur les boissons alcooliques et le tabac, mais elles n'ont pas été appliquées. Côté dépenses, les mesures adoptées par le gouvernement consistaient principalement à mieux prioriser les dépenses d'investissement. Elles ont permis de ramener le déficit budgétaire à moins de 1,5% du PIB en 2012.

1.12. Les autorités ont aussi mis en place un programme de rééchelonnement de la dette. L'échéance de la dette intérieure, qui était à 5 ans en moyenne, a été reportée à 20 ans et l'intérêt ramené de 13% à 8%. Les autorités ont également émis un emprunt obligataire à long terme à destination des organismes publics avec des taux d'intérêt progressifs commençant à 0% les cinq premières années et passant à 5% pour la durée de l'emprunt. Sur le front extérieur, le gouvernement a réussi à négocier un rééchelonnement de la dette ainsi qu'une légère réduction des taux d'intérêt sur la dette contractée auprès des prêteurs commerciaux. Les autorités ont aussi réussi à réaménager la dette du pays auprès de prêteurs bilatéraux et multilatéraux, ce qui a permis de réduire considérablement les remboursements de la dette et d'en ramener le montant total de 96% du PIB en 2009 à 88% en 2012.

1.4 Changements structurels

1.4.1 Amélioration de la productivité et diversification

1.13. Le secteur public étant le principal employeur du pays et la fonction publique servant de référence pour l'emploi dans les autres secteurs de l'économie, les autorités reconnaissent la nécessité d'améliorer la productivité dans la fonction publique. Le gouvernement prépare une nouvelle loi sur le service public qui prévoit l'unification de la fonction publique. Cette loi devrait normalement entrer en vigueur d'ici à juin 2015.

1.14. Les autorités mettent l'accent sur l'agriculture pour diversifier l'économie, en prévoyant des incitations à la production maraîchère et fruitière. Un vaste projet de production de volaille a aussi été lancé. Les autres projets entrepris comprennent l'ouverture d'un centre de traitement du cancer. Les autorités envisagent aussi de diversifier le secteur du tourisme et encouragent les solutions moins classiques comme le tourisme sportif.

1.4.2 Réforme du secteur financier

1.15. Devant les conséquences de la crise financière mondiale sur le secteur financier national, les autorités ont admis qu'il fallait le consolider. À cette fin, elles ont envisagé d'adopter une loi qui ferait de la FSRC l'instance unique de réglementation des banques offshore et des établissements non bancaires nationaux. La FSRC appliquerait les bonnes pratiques internationales et se conformerait aux accords régionaux. Les autorités ont aussi envisagé de renforcer la supervision par des visites de contrôle auprès des banques nationales.

1.16. Toutefois, les progrès dans le domaine de la supervision sont lents. Le FMI insiste sur une supervision plus rapprochée, fondée sur les risques et consolidée (banques offshore et banques nationales) et sur la révision des règles régissant la classification des actifs et les provisions pour pertes sur prêts. Les autorités conviennent de la nécessité de modifier la réglementation et le cadre juridique, mais indiquent que de telles modifications doivent s'appliquer au niveau de l'ECCB, ce qui demanderait une coordination importante entre les différents pays.

1.4.3 Balance des paiements

1.17. Le déficit des opérations courantes d'Antigua-et-Barbuda a régressé de 384 millions de dollars EU en 2007 (soit près de 30% du PIB) à 78 millions de dollars EU en 2012 (6,6% du PIB), témoignant d'une réduction de l'écart entre l'investissement intérieur brut et l'épargne nationale brute (tableau 1.2). La baisse du déficit des opérations courantes est presque entièrement due à la diminution du déficit de la balance du commerce des marchandises. Entre 2007 et 2012, les exportations sont restées constantes tandis que les importations ont diminué de près de 40%. La chute des importations a été provoquée par la récession, qui a ralenti la demande.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2013

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Compte des opérations courantes	-384,1	-347,2	-168,5	-166,5	-120,9	-78,2	-123,7
Biens et services	-349,8	-315,0	-144,3	-154,5	-102,8	-62,3	-103,2
Biens	-587,4	-602,2	-426,5	-406,7	-372,9	-344,7	-382,0
Marchandises	-612,3	-614,3	-427,9	-404,8	-384,1	-355,9	-393,1
Exportations	25,1	34,7	39,0	34,7	28,9	28,9	30,2
Importations	-637,4	-649,0	-466,8	-439,5	-413,0	-384,8	-423,3
Réparation de biens	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Marchandises achetées dans les ports par les transporteurs	24,8	12,0	1,3	-1,9	11,2	11,2	11,1
Services	237,6	287,2	282,2	252,1	270,1	282,4	278,8
Transports	-6,3	42,1	67,6	48,5	42,8	48,8	45,1
Voyages	285,0	274,6	250,6	246,2	261,8	266,5	269,1
Services d'assurance	-35,0	-37,6	-37,8	-26,5	-19,9	-19,2	-20,5
Autres services fournis aux entreprises	-5,8	7,4	0,6	-17,1	-18,9	-18,0	-19,0
Services fournis par les administrations publiques	-0,3	0,7	1,2	1,2	4,4	4,3	4,1
Revenus	-52,5	-60,9	-50,7	-31,4	-43,8	-41,4	-45,8
Rémunération des salariés	8,3	9,3	8,5	7,7	7,6	7,7	7,8
Revenus des investissements	-60,8	-70,1	-59,2	-39,0	-51,3	-49,1	-53,6
Transferts courants	18,2	28,6	26,6	19,4	25,6	25,5	25,3
Transferts publics généraux	-1,2	6,6	3,6	4,6	6,8	6,8	6,8
Autres secteurs	19,4	22,1	23,0	14,8	18,8	18,7	18,5
Compte de capital et compte financier	392,1	345,4	165,3	187,7	154,2	97,5	123,7
Compte de capital	11,1	14,8	3,8	20,3	8,4	14,6	9,4
Transferts de capitaux	11,1	14,8	3,8	20,3	8,4	14,6	9,4
Compte financier	381,1	330,6	161,5	167,4	145,9	82,9	114,3
Investissements directs	337,0	158,2	80,3	96,3	64,9	70,6	83,6
Investissements de portefeuille	-1,2	10,8	-4,6	-7,5	10,1	6,7	-4,0
Autres investissements	45,3	161,7	85,8	78,6	70,9	5,6	34,6
Investissements du secteur public à long terme	-6,8	1,8	38,6	147,1	29,7	20,8	25,2
Banques commerciales	15,4	118,6	33,4	13,6	35,0	-27,4	0,0
Autres actifs	-45,0	-42,2	-21,2	18,2	-0,4	40,6	13,5
Autres engagements	81,7	83,5	35,0	-100,4	6,6	-28,4	-4,1
Balance globale	0,4	-5,8	-10,1	12,0	11,1	8,0	0,0
Financement	-0,4	5,8	10,1	-12,0	-11,1	-8,0	0,0
Variation des actifs étrangers détenus par l'État	0,8	0,0	0,0	-3,1	-0,1	3,3	0,0

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Variation des réserves imputées	-1,2	5,8	29,6	-27,7	-11,0	-11,3	0,0
Pour mémoire							
Balance des opérations courantes (% du PIB)	-29,9	-25,9	-14,0	-14,7	-10,8	-6,6	-9,9
Taux de change effectif nominal, moyenne de la période	90,2	91,6	96,1	95,8	94,1	94,9	..
Taux de change effectif réel	84,7	87,0	90,7	90,9	88,9	90,4	..
Dépenses estimatives des visiteurs (millions de EC\$)	912,3	901,7	823,8	803,9	841,8	861,3	..
Réserves internationales imputées nettes (millions de \$EU)	-1,2	5,8	29,6	-27,7	-11,0	-11,3	..
Encours de la dette publique externe (% du PIB)	25,8	19,8	20,0	29,2	32,6	32,6	..
Ratio du service de la dette (% des exportations de biens et de services)	8,0	10,9	6,9	6,4	6,4	4,1	..

.. Chiffre non disponible.

Source: Données communiquées par les autorités.

1.18. L'excédent dans le secteur des services a progressé; toutefois, l'évolution n'était pas aussi accentuée que pour le commerce des marchandises. L'amélioration est principalement due à un revirement dans le secteur des transports, passé d'un solde de paiements de plus de 6 millions de dollars EU en 2007 à un solde de recettes frôlant les 50 millions de dollars EU en 2012.

1.19. L'excédent du compte de capital et du compte financier a nettement diminué pendant la période considérée. Cette variation est due principalement à des sorties d'IED et, dans une moindre mesure, à des paiements liés aux banques commerciales. La balance des paiements globale s'est redressée entre 2007 et 2012, passant de 400 000 dollars EU à 8 millions de dollars EU.

1.5 Évolution des échanges

1.20. En 2012, la part des exportations de marchandises dans le PIB était tombée à 5% contre 6,5% en 2007. La part des importations a aussi diminué dans la même période, reculant de près de 50% du PIB à environ 38%. Les exportations de services non facteurs sont restées stables, à un peu plus de 40% du PIB, tandis que les importations, en recul, s'établissaient à 19% environ du PIB contre près de 23% en 2007. En conséquence, le commerce des biens et des services ne représentait plus que 105% du PIB en 2012 contre 120% en 2007.

1.5.1 Composition des échanges

1.21. Durant la même période de l'examen précédent, les combustibles minéraux étaient le poste dominant des exportations de marchandises d'Antigua-et-Barbuda, alors qu'ils ne formaient plus qu'une part négligeable des exportations totales en 2012 (graphique 1.1 et tableaux A1. 1 et A2. 2). La part des biens manufacturés, des machines, du matériel de transport et des articles manufacturés divers avait, en revanche, sensiblement augmenté.

1.22. La part des denrées alimentaires et des animaux vivants dans les importations a augmenté entre 2007 et 2012, mais celle des machines, du matériel de transport et des biens manufacturés a diminué. Les combustibles minéraux constituent toujours la tranche la plus large des importations avec 35% des importations totales (graphique 1.1 et tableau A1. 3).

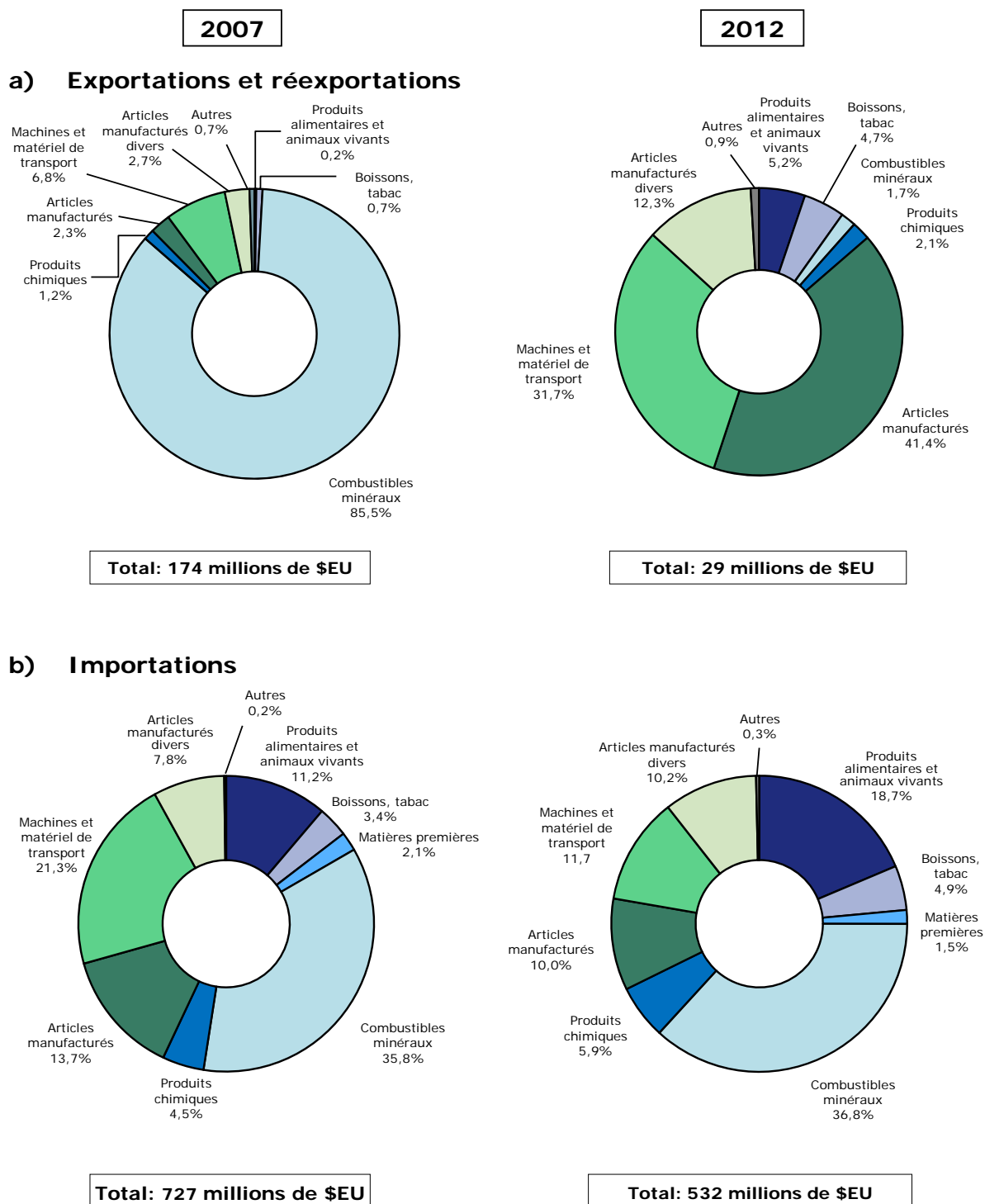
1.5.2 Répartition géographique des échanges

1.23. L'UE-27 était, en 2012, la principale destination des exportations d'Antigua-et-Barbuda, suivie par les États-Unis et la Barbade (graphique 1.2 et tableaux A1. 4 et A1. 5). Pendant la période considérée, la part des États-Unis et celle de la Barbade ont légèrement augmenté, mais celle de l'UE-27 et celle de l'Asie ont été multipliées. En revanche, la part des Antilles néerlandaises (principale destination des exportations en 2007) s'est effondrée.

1.24. Les États-Unis restent la principale source des importations d'Antigua-et-Barbuda puisqu'ils lui fournissent 50% de ses importations totales; viennent ensuite l'UE-27 et la Chine. Pendant la période considérée, la part détenue par les États-Unis dans les importations et celle de l'UE ont

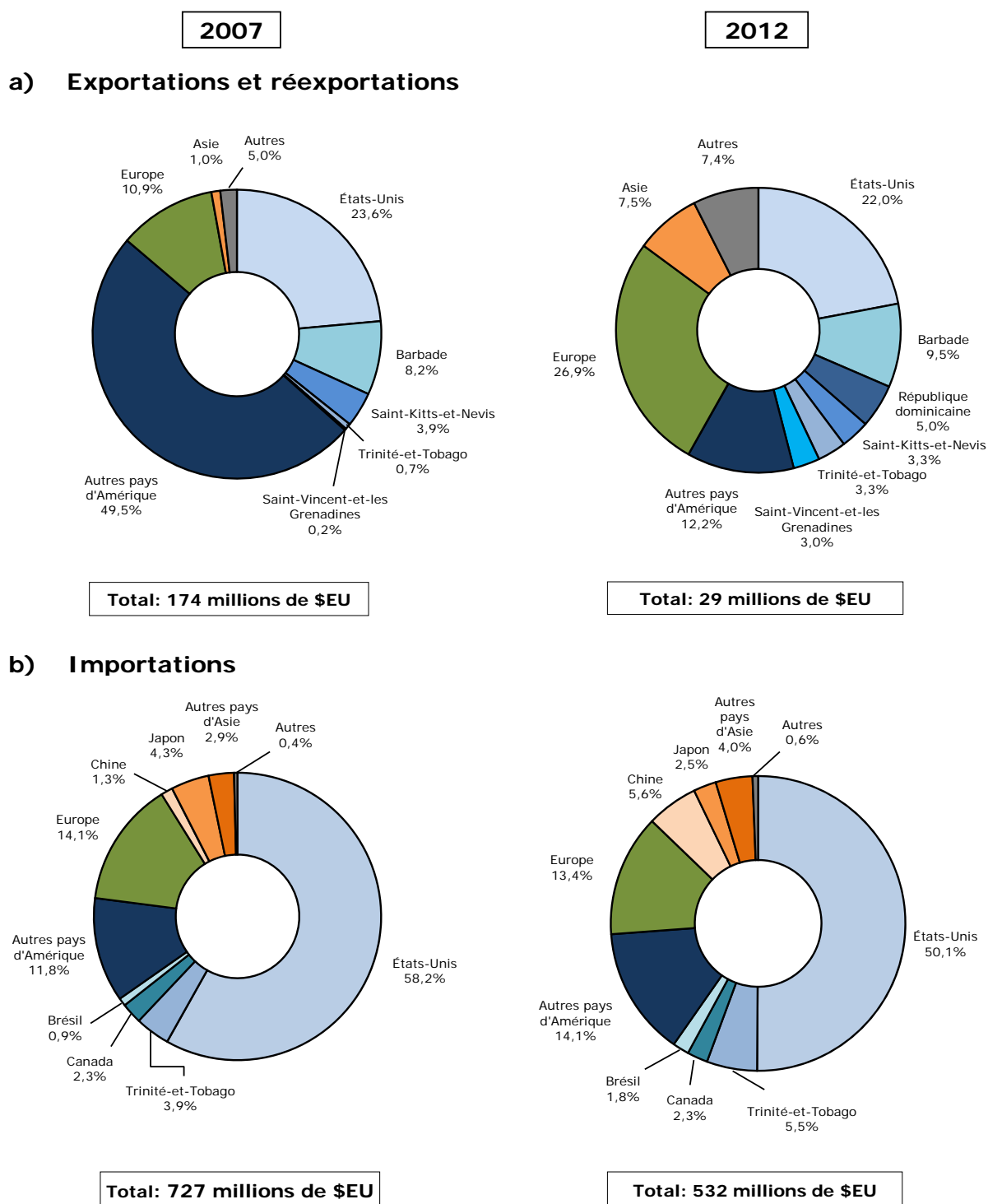
diminué, tandis que celles de la Chine, de la Trinité-et-Tobago et du Brésil ont augmenté (graphique 1.2 et tableau A1. 6).

Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012



Source: Informations en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp> [12 décembre 2013]; et base de données Comtrade de la DSNU.

Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007 et 2012



Source: Informations en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp> [12 décembre 2013]; et base de données Comtrade de la DSNU.

2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS

2.1 Cadre constitutionnel et juridique général

2.1. Antigua-et-Barbuda est une démocratie parlementaire. Dirigé par le Premier Ministre, le Cabinet est chargé des orientations générales et du contrôle du gouvernement, et directement responsable devant le Parlement.

2.2. Une fois approuvés par le Cabinet, les traités commerciaux et accords connexes peuvent être signés par le Premier Ministre ou tout autre ministre autorisé à signer au nom du gouvernement. Le Cabinet autorise également la ratification des accords internationaux et l'adhésion à ces accords. La participation du Parlement n'intervient que pour la promulgation de la législation d'habilitation.

2.3. Le Conseil de Barbuda est l'organe principal de l'administration locale de l'île de Barbuda. Il gère les questions touchant à l'agriculture et à la sylviculture, à la santé publique, aux établissements médicaux et sanitaires, à l'électricité, à l'eau et aux autres services publics. Il construit, aménage et entretient les routes et il prélève et collecte des taxes pour faire face aux dépenses que ses fonctions impliquent.

2.4. La Constitution prime toute autre loi, et toute loi qui n'y est pas conforme est nulle et non avenue pour ce qui est de ses aspects non conformes. Les projets de lois sont rédigés à la demande d'un ministère, puis présentés dans l'une ou l'autre chambre, à l'exception de ceux qui traitent des finances ou de la monnaie, qui doivent toujours être présentés à la Chambre des représentants. Un projet de loi passe généralement par trois lectures. Tout projet présenté dans l'une ou l'autre chambre doit être adopté à la troisième lecture, avec ou sans amendements, avant de passer à l'autre chambre. Un projet ne devient loi qu'avec l'accord du Gouverneur général et après publication au *Journal officiel*. Cette procédure s'applique à toutes les lois, y compris les lois sur le commerce et les lois connexes.

2.5. Le système juridique d'Antigua-et-Barbuda est fondé sur le système de *common law* britannique. Les affaires pénales et les affaires civiles sont entendues devant les tribunaux de première instance et les juridictions supérieures. Il existe aussi un conseil de prud'hommes qui s'occupe des questions soulevées lors des conflits du travail et des litiges concernant l'emploi. Dans tous les cas, il est possible de faire appel auprès de la Cour d'appel des Caraïbes orientales. Les recours en dernière instance sont introduits auprès du Comité judiciaire du Conseil privé.

2.6. En 2005, Antigua-et-Barbuda s'est jointe aux autres États de la CARICOM pour établir la Cour de justice des Caraïbes (CCJ), laquelle a une compétence commerciale indépendante pour l'interprétation du Traité révisé de Chaguaramas. Pour avoir accès à la juridiction d'appel de la CCJ, il faudrait supprimer les appels auprès du Conseil privé et modifier la Constitution. Bien qu'ayant accepté par sa signature la compétence (commerciale) originale de la CCJ, Antigua-et-Barbuda n'a pas encore adhéré à la compétence d'appel de la CCJ. À cet égard, les membres de l'OECO ont unanimement décidé d'accéder à la compétence d'appel dès que possible. Dans le cas d'Antigua-et-Barbuda, cela exigerait l'organisation d'un référendum.

2.2 Élaboration et administration de la politique commerciale

2.7. L'Accord de Marrakech n'a pas été intégré en bloc dans la législation intérieure d'Antigua-et-Barbuda, mais les dispositions qui l'ont été peuvent être invoquées par les particuliers devant les tribunaux du pays.

2.8. Le Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie rattaché au Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique est chargé au premier chef de formuler et d'appliquer la politique commerciale. Les propositions des services techniques sont soumises au ministre pour approbation puis sont adressées au Cabinet qui les examine et les approuve. Le Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie est chargé de la mise en œuvre et du contrôle des propositions approuvées par le Cabinet. En outre, le ministère passe en revue et évalue périodiquement la politique commerciale en associant à cet exercice, dans la mesure du possible, le secteur privé et les ministères concernés.

2.9. Les autres ministères ou organes officiels participant à la formulation et à la mise en œuvre de la politique commerciale sont l'Office des investissements (ABIA); le Bureau des normes; le Ministère de l'agriculture, des terres, du logement et de l'environnement; le Ministère de la justice; le Département de la pêche; et le Registre des marques, des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle.

2.10. En raison de l'appartenance d'Antigua-et-Barbuda à l'OECD et à la CARICOM, certains éléments de sa politique commerciale sont formulés et appliqués au niveau régional.

2.3 Régime d'investissement étranger

2.11. En matière d'investissements étrangers, Antigua-et-Barbuda pratique une politique ouverte et non restrictive, accordant aux investisseurs le traitement national. Toutefois, ceux d'entre eux qui souhaitent acheter des biens immobiliers à des fins résidentielles ou commerciales sont tenus d'obtenir une autorisation de propriétaire foncier étranger. Les autorisations sont délivrées sur approbation du Cabinet et moyennant paiement d'une redevance fixée à 5% environ du prix d'achat du bien immobilier. En outre, certains secteurs sont réservés aux investisseurs du pays, notamment la pêche, les pêcheries et l'agriculture.

2.12. Aucune restriction ne s'applique au rapatriement des dividendes, qui est automatiquement autorisé à condition que tous les impôts applicables aient été acquittés. Les emprunts nationaux effectués par des ressortissants étrangers sont passibles d'un droit de timbre de 3%.

2.13. La Loi de 2006 sur l'Office des investissements (ABIA) prévoit un certain nombre de mesures incitatives qui dépendent du montant de l'investissement et du nombre d'emplois créés par le projet (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Avantages prévus par la Loi sur l'ABIA

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie 6
Capital investi (\$EU)	Jusqu'à 370 000	Entre 370 000 et 3,7 millions	Entre 3,7 millions et 9,26 millions	Entre 9,26 millions et 27,78 millions	Entre 27,78 millions et 37 millions	Plus de 37 millions
Nombre d'emplois	Jusqu'à 26	Plus de 26	Plus de 51	Plus de 75	Plus de 100	Plus de 150
Taxe foncière	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 20%	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 40%	Jusqu'à 50%	Jusqu'à 75%
Impôt sur les sociétés	Jusqu'à 3 ans	Jusqu'à 5 ans	Jusqu'à 10 ans	Jusqu'à 12 ans	Jusqu'à 15 ans	Jusqu'à 20 ans
Report des pertes	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	7 ans
Droit de timbre sur les transferts de propriété foncière et les propriétaires étrangers	Jusqu'à 10% sur les terrains et les bâtiments	Jusqu'à 20% sur les terrains et les bâtiments	Jusqu'à 30% sur les terrains et les bâtiments	Jusqu'à 40% sur les terrains et les bâtiments	Jusqu'à 50% sur les terrains et les bâtiments	Jusqu'à 75% sur les terrains et les bâtiments
Retenue à la source	Jusqu'à 3 ans	Jusqu'à 5 ans	Jusqu'à 10 ans	Jusqu'à 12 ans	Jusqu'à 15 ans	Jusqu'à 20 ans
Matériaux de construction, mobilier, matériel, machines et véhicules	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Source: Office des investissements d'Antigua-et-Barbuda. Adresse consultée: http://www.investantiguabarbuda.org/downloads/ABIA_Concessions_Guide.pdf.

2.14. Antigua-et-Barbuda a adopté, en 2013, la Loi sur l'acquisition de la nationalité par l'investissement, mais il semble qu'il y ait des incompatibilités avec d'autres initiatives déjà en place telles que la politique foncière, auxquelles les autorités sont en train de remédier.

2.15. Cette loi donne aux investisseurs le droit de demander la nationalité d'Antigua-et-Barbuda s'ils investissent 1 080 000 EC\$ dans l'immobilier ou s'ils versent une contribution de 675 000 EC\$ au Fonds de développement national. Si l'investissement est réalisé dans une entreprise agréée, le montant minimum de l'investissement doit être de 4 millions de EC\$ pour les particuliers et de 13,5 millions de EC\$ pour deux personnes ou plus, le minimum de chaque contribution étant de 1 080 000 EC\$. Les demandes de nationalité doivent être faites par un intermédiaire, moyennant une redevance de 13 500 EC\$.

2.16. En vertu de la Loi sur le développement des petites entreprises, le gouvernement accorde aussi aux entreprises des garanties de prêt. Pour pouvoir en bénéficier, une entreprise, qui ne peut être la filiale d'une entreprise plus grande, doit employer moins de 25 personnes, avoir investi moins de 3 millions de EC\$, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions de EC\$ et être détenue en majorité par des ressortissants d'Antigua-et-Barbuda. Si l'entreprise appartient majoritairement à des étrangers, il faut, pour bénéficier de ce programme, qu'elle exporte la moitié de sa production, qu'elle ait réalisé au moins 500 000 EC\$ d'investissement, que la moitié des salariés soient des ressortissants d'Antigua-et-Barbuda et que 40% des intrants proviennent d'Antigua-et-Barbuda.

2.17. Antigua-et-Barbuda a signé des traités sur la double imposition avec le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Canada et l'Australie. Un accord est aussi signé avec les États-Unis sur l'investissement et la double imposition, et des négociations sont en cours en vue d'un accord avec la République dominicaine sur la protection des investissements et la double imposition qui devrait entrer en vigueur en 2015.

2.4 Relations internationales

2.4.1 Organisation mondiale du commerce

2.18. Antigua-et-Barbuda est membre originel de l'OMC et accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Dans le cadre de l'AGCS, elle a souscrit des engagements initiaux dans le tourisme; les services professionnels; les services informatiques et services connexes; la recherche et le développement; les services récréatifs; le transport maritime; et les services financiers (section 4). Elle a présenté une offre dans les négociations qui ont repris sur les télécommunications, mais n'a pas participé à celles portant sur les services financiers.

2.19. Antigua-et-Barbuda a soutenu une demande présentée par plusieurs petits pays en développement Membres de l'OMC pour obtenir la prolongation jusqu'en 2018 du maintien des subventions à l'exportation. Elle considère ces subventions comme un instrument important pour pouvoir s'intégrer plus complètement dans le système multilatéral, compte tenu des faiblesses liées à son statut de "petite économie vulnérable". En juillet 2007, le Conseil général a décidé de prolonger jusqu'à la fin de 2015 le délai pour l'élimination des subventions à l'exportation. Le 23 octobre 2012, le Comité des subventions et mesures compensatoires a approuvé la prorogation définitive jusqu'à la fin de 2013 de la période de transition pour les programmes de subventions à l'exportation de 19 pays en développement dont Antigua-et-Barbuda.

2.20. En 2003, Antigua-et-Barbuda a, pour la première fois, eu recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en qualité de plaignant pour un différend l'opposant aux États-Unis. L'affaire États-Unis – Mesures affectant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris concernait différentes mesures américaines, y compris des lois fédérales, affectant ces services. Le rapport du Groupe spécial a été distribué en novembre 2004 et celui de l'Organe d'appel en avril 2005. En mai 2005, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de se conformer à ses recommandations et indiqué qu'ils auraient besoin d'un certain temps pour le faire. En mai 2006, à la suite d'un désaccord quant au respect des recommandations de l'ORD, les parties sont convenues de tenir de nouvelles consultations. En juillet 2006, Antigua-et-Barbuda a demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Groupe spécial a été constitué en août 2006. Le 30 mars 2007, l'article 21:5 du rapport du Groupe spécial était distribué aux Membres. Le Groupe spécial concluait que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. À sa réunion du 22 mai 2007, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

2.21. Le 21 juin 2007, Antigua-et-Barbuda a demandé à l'ORD, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC. Le 23 juillet 2007, les États-Unis i) ont contesté le niveau de la suspension de concessions ou d'obligations proposée par Antigua-et-Barbuda, et ii) ont allégué que la proposition formulée par Antigua-et-Barbuda ne suivait pas les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 de l'article 22 du Mémoire d'accord. À sa réunion du 24 juillet 2007, l'ORD est convenu que la question soit soumise à arbitrage, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Dans sa décision distribuée aux Membres le 21 décembre 2007, l'arbitre a déterminé que le niveau

annuel de l'annulation ou de la réduction des avantages revenant à Antigua était de 21 millions de dollars EU et qu'Antigua pouvait demander l'autorisation de l'ORD de suspendre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, à un niveau ne dépassant pas 21 millions de dollars EU par an.

2.22. À la réunion de l'ORD du 24 avril 2012, un représentant de la Dominique a lu une déclaration au nom d'Antigua-et-Barbuda selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés à la décision du Groupe spécial, de l'Organe d'appel et du Groupe spécial de la mise en conformité. Antigua-et-Barbuda avait formellement notifié aux États-Unis son souhait d'avoir recours aux bons offices du Directeur général pour trouver une solution à ce différend par la médiation. Elle a demandé que cette question demeure sous la surveillance de l'ORD.

2.23. À la réunion de l'ORD du 28 janvier 2013, Antigua-et-Barbuda a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations à l'égard des États-Unis en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle. Conformément à la demande d'Antigua-et-Barbuda au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, l'ORD a accepté d'accorder l'autorisation de suspendre l'application, à l'égard des États-Unis, de concessions ou d'autres obligations, conformément à la décision de l'arbitre.

2.24. Antigua-et-Barbuda n'a été partie défenderesse ou tierce partie dans aucune autre affaire de l'OMC.

2.25. Durant la période considérée, Antigua-et-Barbuda a présenté des notifications à l'OMC (tableau 2.2).

Tableau 2.2 Notifications présentées par Antigua-et-Barbuda, 2007-2013

Accord de l'OMC	Désignation	Cote et date de la dernière notification
	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) (article 16.4 et article 16.5)	
	Aucune mesure prise au sens de l'article 16.4 et de l'article 16.5	G/ADP/N/193/ATG, 27 septembre 2011
	Accords commerciaux régionaux/Services	
	Accord sur les biens et services (Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE notifié conformément à l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS)	WT/REG255/N/1 S/C/N/469, 16 octobre 2008
	Accord sur les subventions et mesures compensatoires (Accord SMC) (article 27.4)	
	Reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/163/ATG, 10 septembre 2007
	Accord SMC (article 25) et GATT (article XVI:1)	
	Nouvelle notification complète concernant la reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/155/ATG G/SCM/N/160/ATG, 22 novembre 2007
	Accord SMC (article 27.4)	
	Reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/177/ATG, 21 octobre 2008
	Accord SMC (article 25 et article 27.4) et GATT (article XVI:1)	
	Nouvelle notification complète concernant la reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/186/ATG G/SCM/N/192/ATG, 3 juillet 2009
	Accord SMC (article 27.4)	
	Reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/211/ATG, 6 juillet 2010
	Accord SMC (article 25 et article 27.4) et GATT (article XVI:1)	
	Nouvelle notification complète concernant la reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/220/ATG G/SCM/N/226/ATG, 25 août 2011
	Accord SMC (article 27.4)	
	Reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/243/ATG, 28 septembre 2012
	Accord SMC (article 25 et article 27.4) et GATT (article XVI:1)	
	Nouvelle notification complète concernant la reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/253/ATG G/SCM/N/260/ATG, 31 juillet 2013

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.4.2 Accords et arrangements préférentiels

2.26. Antigua-et-Barbuda est l'un des 15 États membres qui constituent la CARICOM, Communauté et Marché commun des Caraïbes, créée par le Traité de Chaguaramas en 1973. Le Traité originel a été modifié par neuf protocoles dans différents domaines tels que la politique commerciale, les services, la protection des consommateurs, la politique de la concurrence, la politique des transports et la politique agricole. Les protocoles ont été intégrés dans le Traité révisé, qui a servi de base juridique pour la création du CSME (Marché et économie uniques) de la CARICOM. Ce traité révisé est entré en vigueur en février 2002. Les renseignements s'y rapportant ont été communiqués au Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC en juillet 2003. Antigua-et-Barbuda est aussi membre fondateur de l'OECO.

2.27. En tant que membre de la CARICOM, Antigua-et-Barbuda est signataire d'accords bilatéraux avec la République bolivarienne du Venezuela, la Colombie, la République dominicaine, le Costa Rica, Cuba et l'Union européenne.

2.28. L'Accord de partenariat économique (APE) passé entre l'UE et 15 États des Caraïbes du CARIFORUM, dont fait partie Antigua-et-Barbuda, a été signé en 2008. Il remplace le régime de préférences prévu par l'Accord de Cotonou ACP-UE, arrivé à expiration. En vertu de l'APE, l'UE s'est engagée à supprimer immédiatement tous les droits de douane et contingents sur les importations en provenance du CARIFORUM à l'exception du sucre et du riz, admis en franchise totale de droits et de contingents à partir de la fin de 2009. Les États du CARIFORUM, pour leur part, se sont engagés à réduire leurs droits de douane plus progressivement sur une période allant jusqu'à 25 ans. Certains produits sensibles sont exclus de ces dispositions. L'accord porte aussi sur le commerce des services, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle et la protection de l'environnement.

2.29. Antigua-et-Barbuda bénéficie aussi d'un accès préférentiel pour ses exportations vers le marché canadien, en vertu de CARIBCAN, et vers celui des États-Unis en vertu de l'Initiative des États-Unis concernant le Bassin des Caraïbes (CBI). Elle bénéficie par ailleurs des préférences accordées par l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP).

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures

3.1. Les procédures douanières sont régies par la Loi sur les douanes (contrôle et gestion) de 2013. Aux termes de cette loi, toutes les importations doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration ou d'une autorisation officiels. Elles peuvent être dédouanées par l'importateur ou par un courtier en douane. Outre le formulaire officiel de déclaration, l'importateur doit présenter une facture, un connaissance ou une lettre de transport aérien, une licence d'importation le cas échéant et un certificat d'origine pour les produits originaires de la CARICOM. Au besoin, les documents SPS doivent aussi être présentés. Tout importateur est tenu d'être enregistré auprès de l'administration fiscale qui lui attribue un numéro d'importateur.

3.2. Selon la Loi sur les douanes, il peut être fait appel des décisions des autorités douanières. En première instance, l'importateur peut former un recours auprès du Contrôleur des douanes; si cela ne permet pas de trouver une solution satisfaisante, il peut saisir la Commission d'appel des douanes et la Haute Cour.

3.3. En 2008, Antigua-et-Barbuda a adopté le système informatique douanier CASE mis au point par la Jamaïque. Les autorités ont dit qu'elles passeraient au système mondial SYDONIA, mais en janvier 2014 ce système n'était toujours pas en service. Les autorités ont indiqué que le dédouanement prenait environ cinq heures si tous les documents étaient en bon ordre, et que le Service des douanes inspectait environ 70% des envois.

3.1.2 Évaluation en douane et règles d'origine

3.4. L'évaluation en douane est établie sur la base de la deuxième annexe de la Loi sur les douanes (contrôle et gestion) de 2013. La méthode d'évaluation est maintenant conforme aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. La valeur utilisée pour l'évaluation est, dans cet ordre, la valeur transactionnelle, la valeur transactionnelle de marchandises identiques, celle de marchandises similaires, puis la valeur déduite et enfin la valeur calculée. Toutefois, l'ordre d'application des deux dernières méthodes d'évaluation peut être inversé si le Contrôleur des douanes et l'importateur y consentent.

3.5. Antigua-et-Barbuda n'a pas notifié le changement de méthode d'évaluation à l'OMC.

3.6. Antigua-et-Barbuda n'applique pas de règles d'origine non préférentielles. Pour les importations en provenance des autres États de la CARICOM, elle applique les règles d'origine préférentielles de la CARICOM. En vertu de ces règles, un produit est réputé originaire du Marché commun: a) s'il est produit entièrement dans la CARICOM; ou b) s'il est produit dans la CARICOM entièrement ou partiellement à partir de matières importées de pays tiers, à condition qu'une transformation substantielle ait eu lieu dans la CARICOM. Une transformation substantielle s'entend d'un changement de position tarifaire ou de l'application des prescriptions définies pour chaque position tarifaire dans la Partie A de la Liste de l'annexe II du Traité sur la CARICOM. Selon un mécanisme de "sauvegarde", un fabricant peut utiliser des matériaux provenant d'un pays extérieur à la région si ces matériaux ne peuvent être obtenus dans un État de la CARICOM. Toutefois, une dérogation doit être accordée par le Conseil du développement commercial et économique afin d'autoriser l'importation. La franchise de droits est accordée seulement si les marchandises sont expédiées directement entre les États membres. En outre, un certificat d'origine émanant du pays d'exportation doit être présenté et une vérification a lieu au point d'importation.

3.7. Une dérogation a été accordée en 2004 à Antigua-et-Barbuda pour le café en grains en vertu du mécanisme prévu par le Traité instituant la CARICOM pour déroger à l'application des règles d'origine du Marché commun, et reste en vigueur. Comme les autres membres de la CARICOM, Antigua-et-Barbuda était censée mettre en application le 1^{er} janvier 2007, sur la base du SH2007, les règles d'origine définies à l'annexe I modifiée du Traité révisé de Chaguaramas, mais ce changement n'a pas eu lieu et la question reste soumise au Parlement.

3.1.3 Droits de douane

3.1.3.1 Structure

3.8. En 2013, les droits NPF appliqués en Antigua-et-Barbuda allaient de la franchise totale à 70%. Tous les droits de douane sont appliqués sur une base *ad valorem*. Le tarif 2013 est établi sur la base de la nomenclature du SH2007 et comprend 6 686 lignes au niveau des codes à 10 chiffres, contre 6 413 lignes en 2006, le tarif étant alors fondé sur la nomenclature du SH02 (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Structure du tarif douanier, 2006 et 2013

(%)

		2006	2013
1.	Nombre total de lignes tarifaires	6 413	6 686
2.	Droits autres qu' <i>ad valorem</i> (% du nombre total de lignes)	0,0	0,0
3.	Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% du nombre total de lignes)	0,0	0,0
4.	Lignes soumises à des contingents tarifaires (% du nombre total)	0,0	0,0
5.	Lignes tarifaires en franchise (% du nombre total de lignes)	10,2	9,5
6.	Taux moyen pour les lignes soumises à des droits (%)	11,9	12,5
7.	Moyenne arithmétique des droits (%)	10,7	11,3
8.	Agriculture, définition OMC	16,2	18,1
9.	Produits non agricoles, définition OMC (pétrole inclus)	9,7	9,9
10.	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	18,9	22,0
11.	Activités extractives (CITI 2)	3,9	3,4
12.	Activités de fabrication (CITI 3)	10,2	10,6
13.	Matières premières	14	16,6
14.	Produits semi-finis	5,8	5,8
15.	Produits finis	12,4	12,7
16.	Crêtes tarifaires nationales (% du nombre total de lignes) ^a	4,4	5,8
17.	Crêtes tarifaires internationales (% du nombre total de lignes) ^b	28,0	29,9
18.	Écart type global	9,6	10,5
19.	Taux de nuisance appliqués (% du nombre total de lignes) ^c	..	0,0
20.	Lignes tarifaires consolidées (% du nombre total de lignes)	97,6	97,1

.. Chiffre non disponible.

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

c Les taux de nuisance sont supérieurs à 0% mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Calculs établis par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités d'Antigua-et-Barbuda.

3.1.3.2 Consolidations tarifaires

3.9. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, Antigua-et-Barbuda a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires à l'exception des produits à base de poisson (chapitre 3 du SH et quelques lignes d'autres chapitres); en conséquence, 97,1% des lignes sont consolidées. Les droits frappant les produits non agricoles ont été consolidés à 50% avec plusieurs exceptions dont les véhicules à moteur. Les produits agricoles ont été consolidés, en général, à un taux plafond de 100% avec une période de mise en œuvre de six ans; les exceptions, consolidées à des taux supérieurs, sont la bière, les spiritueux, la margarine et les bananes. Le droit consolidé moyen est de 62,5%. Le taux consolidé pour les produits agricoles (définition OMC) est de 106,4%, et celui des produits non agricoles est de 53% (tableau 3.2 et graphique 3.2). Les droits appliqués sont supérieurs aux taux consolidés pour onze lignes tarifaires qui correspondent toutes à des armes et munitions, soumises à des droits appliqués de 70% alors que le taux consolidé est de 50%.

Tableau 3.2 Analyse succincte des droits NPF en 2013

Désignation	Droits NPF				Moyenne finale consolidée (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation	
Total	6 686	11,3	0-70	0,9	62,5
SH 01-24	1 272	19,4	0-45	0,8	107,1
SH 25-97	5 414	9,4	0-70	0,9	53,7
Par catégorie de l'OMC					
Agriculture	1 157	18,1	0-45	0,8	106,4
- Animaux et produits du règne animal	150	20,5	0-40	0,8	104,2

Désignation	Droits NPF				Moyenne finale consolidée (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation	
- Produits laitiers	24	6,3	0-20	1,0	100,0
- Fruits, légumes et plantes	349	23,7	0-40	0,7	114,4
- Café et thé	29	18,8	5-40	0,7	100,0
- Céréales et préparations alimentaires	126	15,6	0-40	0,7	100,0
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et produits dérivés	95	16,6	0-40	1,0	101,8
- Sucres et confiserie	21	21,9	5-40	0,7	100,0
- Boissons, spiritueux, tabacs	205	18,1	5-45	0,4	108,8
- Coton	6	5,0	5-5	0,0	100,0
- Autres produits agricoles n.s.a.	152	7,7	0-40	1,6	98,7
Produits non agricoles (pétrole inclus)	5 529	9,9	0-70	0,9	53,0
- Produits non agricoles (pétrole exclu)	5 503	9,9	0-70	0,9	52,8
- - Poisson et produits de la pêche	193	20,9	0-40	0,7	100,0
- - Minéraux et métaux	1 121	7,5	0-30	0,9	51,7
- - Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 010	7,2	0-20	0,7	50,7
- - Bois, pâtes, papier, meubles	333	9,5	0-20	0,7	52,7
- - Textiles	638	7,6	0-30	0,8	50,2
- - Vêtements	277	19,9	5-20	0,1	50,3
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	180	9,6	0-25	0,8	51,3
- - Machines non électriques	599	7,0	0-30	0,9	50,9
- - Machines électriques	266	10,7	0-35	0,8	54,1
- - Matériel de transport	397	14,0	0-35	0,9	68,2
- - Articles non agricoles n.s.a.	489	13,8	0-70	0,8	53,5
- Pétrole	26	7,5	0-25	1,0	106,3
Par secteur de la CITI^a					
Agriculture et pêche	472	22,0	0-40	0,8	106,2
Industries extractives	107	3,4	0-30	2,1	51,9
Industries manufacturières	6 106	10,6	0-70	0,9	59,9
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	348	20,0	0-40	0,8	100,0
02 Produits du règne végétal	425	21,3	0-40	0,8	111,8
03 Graisses et huiles	53	25,3	5-40	0,6	103,4
04 Produits des industries alimentaires, etc.	446	16,4	0-45	0,5	105,7
05 Minéraux	187	4,0	0-25	1,4	58,7
06 Produits des industries chimiques	938	6,8	0-20	0,8	53,0
07 Matières plastiques et caoutchouc	248	8,5	0-25	0,7	52,2
08 Cuirs et peaux	80	9,8	0-20	0,8	56,4
09 Bois et ouvrages en bois	133	10,8	0-20	0,5	50,6
10 Pâtes, papier, etc.	176	7,2	0-20	1,0	55,1
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	902	10,9	0-20	0,7	51,6
12 Chaussures, coiffures	60	16,1	0-20	0,4	50,0
13 Ouvrages en pierre	188	10,4	0-25	0,7	50,0
14 Pierres gemmes, etc.	62	17,7	0-30	0,7	70,6
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	716	7,2	0-20	0,8	50,6
16 Machines	879	8,3	0-35	0,9	51,8
17 Matériel de transport	417	13,6	0-35	0,9	67,4
18 Instruments et appareils de précision	229	10,6	0-25	0,7	54,1
19 Armes et munitions	24	40,2	0-70	0,7	50,0
20 Marchandises et produits divers	167	15,0	0-20	0,4	52,6
21 Œuvres d'art, etc.	8	20,0	20-20	0,0	50,0
Par stade de transformation					
Matières premières	858	16,6	0-40	1,0	88,9
Produits semi-finis	1 860	5,8	0-40	0,7	52,3
Produits finis	3 968	12,7	0-70	0,8	62,4

a Classification de la CITI (Rev.2), à l'exception de l'électricité (une ligne).

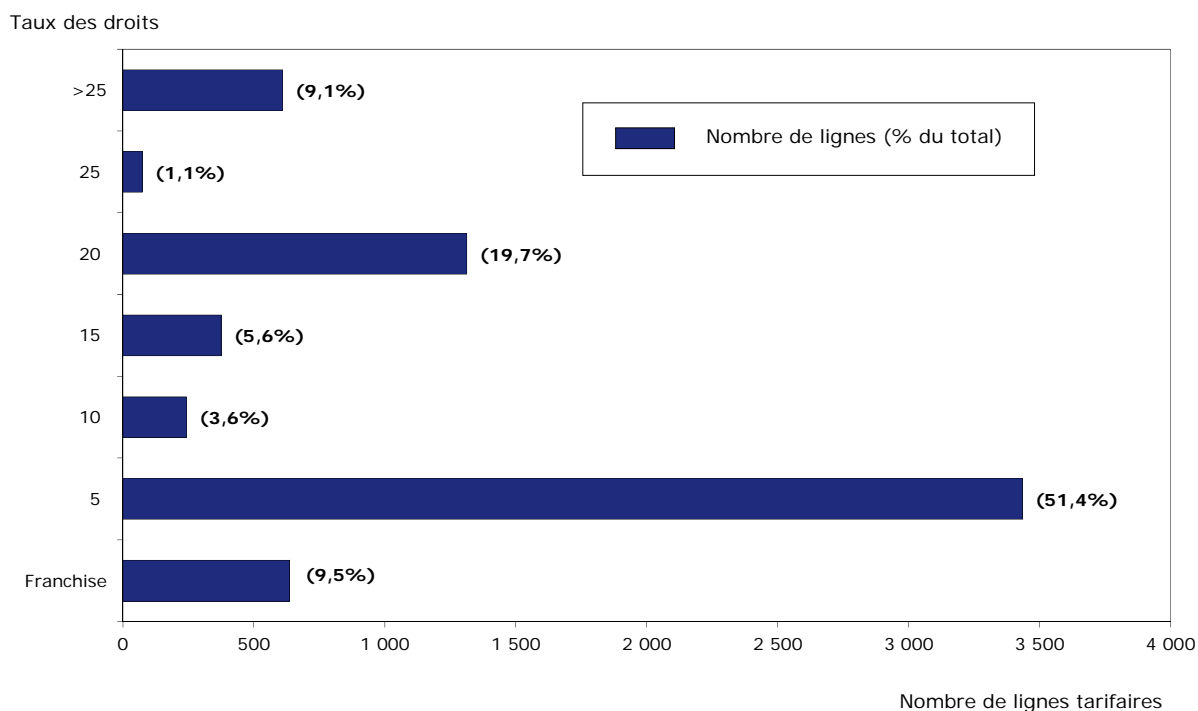
Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités d'Antigua-et-Barbuda.

3.1.3.3 Droits NPF appliqués

3.10. En tant que membre de la CARICOM, Antigua-et-Barbuda applique le Tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM. Les exceptions nationales au TEC sont énumérées à la "Liste A" (articles dont les États membres souhaitent encourager la production) et à la Liste C (articles pour lesquels des taux minimaux ont été fixés mais peuvent être relevés jusqu'au niveau de consolidation). Les taux des droits appliqués aux produits de la Liste C sont déterminés par les pays membres de la CARICOM. Des taux communs sont déterminés par l'ensemble des membres, mais seulement comme référence. Les produits inscrits dans la Liste C sont généralement soumis à un taux minimum.³ Les modifications du TEC sont effectuées au niveau de la CARICOM, mais c'est en dernier ressort au Parlement qu'il appartient de déterminer les droits de douane, sur initiative du Cabinet. Tous les taux sont *ad valorem*. Il n'existe pas de droits saisonniers et aucun contingent tarifaire n'est en usage.

3.11. Le taux NPF moyen appliqué en 2013 était de 11,3%, légèrement supérieur à celui de 2006 (10,7%). Cette augmentation est due principalement au changement de nomenclature. La différence entre les taux consolidés moyens et les taux NPF appliqués moyens (plus de 50%) laisse aux autorités une marge considérable d'augmentation des droits, mais crée de l'imprévisibilité pour les importateurs. Plus de 90% des taux appliqués sont compris entre 0 et 25%, le taux le plus courant, ou taux modal, étant de 5%. Près de 10% des lignes tarifaires sont en franchise (graphique 3.1).

Graphique 3.1 Distribution des taux des droits NPF appliqués, 2013



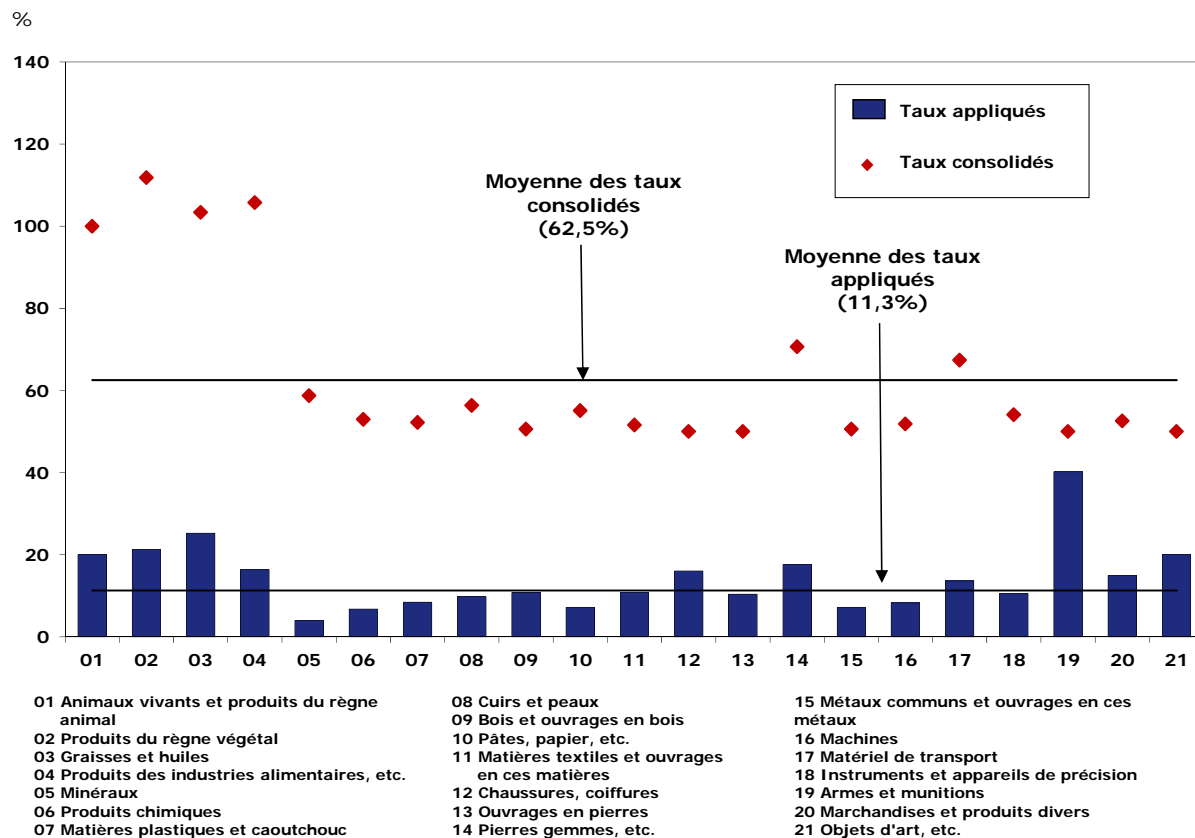
Note: Les pourcentages entre parenthèses indiquent la part des lignes totales.

Source: Calculs établis par le Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités d'Antigua-et-Barbuda.

³ Les exceptions au TEC figurent dans les Listes A, C et D annexées au TEC. Les taux varient selon le pays et le produit. Pour les produits inscrits sur la Liste A, principalement les produits agricoles, les matériaux d'emballage, la céramique, les machines à laver et sécher le linge et les appareils sanitaires, qui peuvent être soumis à des droits de douane n'excédant pas 40%, Antigua-et-Barbuda applique des taux généralement inférieurs au TEC. La Liste C contient des produits très sensibles du point de vue des recettes fiscales comme les boissons alcooliques, le tabac, les produits pétroliers, la bijouterie, les appareils électriques et les véhicules à moteur; ces produits sont soumis à des taux supérieurs au TEC allant jusqu'à 70%.

3.12. Si l'on utilise la définition de l'OMC, le droit moyen s'appliquant aux produits agricoles est supérieur à celui des produits non agricoles. En outre, le droit NPF moyen appliqué aux produits agricoles est passé de 16,2% en 2006 à 18,1% en 2013. Le droit NPF moyen appliqué aux produits non agricoles a également augmenté, mais dans une moindre mesure, passant de 9,7% à 9,9% pendant la même période.

Graphique 3.2 Taux de droits NPF moyens, par section du SH, 2013



Note: Les calculs excluent les taux spécifiques et incluent la partie *ad valorem* des droits alternatifs et composites.

Source: Calculs établis par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités d'Antigua-et-Barbuda.

3.1.4 Autres impositions visant les importations

3.13. Avec l'adoption, en 2010, de la Loi sur le recouvrement des recettes fiscales, la taxe pour services douaniers a été remplacée par la taxe de recouvrement des recettes fiscales qui s'applique au taux de 10% à toutes les importations (y compris celles en provenance des pays de la CARICOM et de l'OECD), mais aussi aux marchandises produites en Antigua-et-Barbuda, contrairement à la taxe pour services douaniers qui ne s'appliquait qu'aux importations.

3.14. En vertu de cette loi, sont exonérés du paiement de la taxe certains organismes et produits tels que les organisations avec lesquelles le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a passé des accords internationaux d'assistance; la plupart des entités gouvernementales; les approvisionnements et importations de certains carburants; les importations de marchandises devant servir à la création d'autres marchandises ou services destinés exclusivement à l'exportation; les livres; les médicaments; les articles de pharmacie; les animaux et insectes vivants; certains intrants agricoles et halieutiques; et certains pesticides, insecticides, herbicides, fongicides et autres produits de traitement homologués par le Ministère de l'agriculture.

3.15. De plus, par décret publié au Journal officiel, le ministre peut exonérer toute personne ou entité de la taxe de recouvrement des recettes fiscales. En août 2012, certains particuliers ont

bénéficié de cette disposition dans le cadre de l'initiative pour la construction "Construct Antigua and Barbuda", ainsi que certains fabricants dans le cadre de l'initiative en faveur des industriels.

3.16. Aux termes de la Loi de 2006 sur la taxe sur les ventes, toutes les importations sont soumises à une taxe de 15%. Certains biens et services énumérés aux annexes 4 et 5 de la Loi en sont exonérés. Des exonérations sont aussi accordées dans le cadre de l'initiative en faveur des industriels.

3.17. La Loi de 2002 sur la taxe pour protection de l'environnement instaure un prélèvement sur les marchandises importées ou produites dans le pays afin de protéger, de préserver et d'améliorer l'environnement. Le prélèvement s'applique au taux de 0,25 EC\$ par récipient aux récipients de verre ou de matière plastique, et au taux de 1 000 à 4 000 EC\$ aux véhicules à moteur. Les pneumatiques, les accumulateurs, les produits blancs, les climatiseurs, les aspirateurs, les sèche-cheveux et les grille-pain sont aussi soumis au prélèvement.

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.18. La troisième annexe de la Loi de 2013 sur les douanes (contrôle et gestion) interdit l'importation d'armes à feu déguisées; d'ustensiles servant à fumer ou à préparer pour fumer toute drogue dont l'usage est interdit; et les marchandises dont l'importation est interdite par toute autre loi de l'État. Les importations de végétaux en provenance de pays où sévissent certaines maladies sont également interdites. La Loi de 1997 sur les uniformes interdit l'importation de tenues de camouflage. Sont interdites les importations de réfrigérateurs, véhicules à moteur, appareils de climatisation et autres marchandises contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que celles de véhicules dont la climatisation utilise du fréon. L'annexe 3 de la Loi de 2008 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques énumère les produits interdits.

3.19. Certaines restrictions à l'importation ont été mises en place pour des raisons sanitaires et de sécurité, et l'importation des marchandises visées requiert un permis ou certificat sanitaire/phytosanitaire. L'importation de toute plante ou végétal ou de toute partie de plante ou de végétal utilisé ou pouvant être utilisé comme médicament ou remède à usage humain ou vétérinaire doit être autorisée par le médecin en chef ou le vétérinaire en chef.

3.20. Des restrictions à l'importation s'appliquent également aux produits pharmaceutiques, aux substances destinées à la fabrication de médicaments, et aux armes à feu et aux munitions, dont l'importation est soumise à autorisation préalable. L'importation de tout jeu mécanique, dispositif ou appareil pouvant être utilisé pour jouer à un jeu de hasard pour de l'argent est aussi interdite en vertu de la Loi de 2013 sur les douanes (contrôle et gestion), laquelle interdit, de même, l'importation de gaz lacrymogène et de tout ingrédient servant à en produire, et de tout article arborant un motif imitant un billet de banque ou une pièce de monnaie en usage en Antigua-et-Barbuda ou ailleurs, sauf avec l'autorisation expresse du Contrôleur des douanes et accises.

3.21. La Loi de 2008 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques énumère les pesticides et les produits chimiques réglementés (annexe 2). L'importation de ces produits est soumise à des restrictions et à l'obtention d'une licence de l'Office de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques.

3.22. Pendant la période considérée, Antigua-et-Barbuda n'a apporté aucune modification à son régime de licences d'importation qui a été notifié à l'OMC.⁴

3.23. Conformément aux dispositions du Décret de 2001 sur le commerce extérieur (Importations prohibées), l'importation de certaines marchandises requiert une licence. Toutefois, cette obligation est supprimée lorsque ces marchandises sont importées des pays de la CARICOM et de l'OECD (deuxième et troisième annexes).⁵ Dans la plupart des cas, il s'agit de licences automatiques dont la finalité, au dire des autorités, est la collecte de données. Les licences non automatiques concernent les produits ayant fait l'objet d'une tarification conformément à

⁴ Document de l'OMC G/LIC/N/1/ATG/1 du 31 janvier 2002.

⁵ Pour plus de détails, voir le document de l'OMC WT/TPR/S/190/ATG du 1^{er} octobre 2007, tableau 3.4.

l'article 164 du Traité révisé de Chaguaramas (boissons gazeuses, bière, stout, ale, porter, pâtes, bougies, chauffe-eau solaires, oxygène en cylindre, dioxyde de carbone en cylindre, acétylène en cylindre, chaises et autres sièges en bois capitonnés, autres meubles en bois capitonnés, serpillères); les importations d'animaux, de volaille, produits de l'élevage et produits avicoles; les végétaux et produits végétaux; les pesticides; les médicaments et antibiotiques; les armes à feu, feux d'artifice, armes et munitions; et les produits chimiques réglementés par le Protocole de Montréal). Pour tous les autres produits, les licences sont accordées sur demande. Le régime de licences d'importation est administré par le Ministère des finances et de l'économie.

3.24. La délivrance des licences ne donne pas lieu au paiement de droits ou d'une taxe administrative, ni au dépôt d'un acompte avant la délivrance. Dans la réalité, les licences sont souvent demandées et émises à l'arrivée des marchandises. Dans la plupart des cas, leur validité est d'un mois à compter de la date d'émission et peut être prolongée sur demande. Elles ne sont pas transférables d'un importateur à un autre, et aucune pénalité n'est imposée si elles ne sont pas utilisées. Des licences à caractère saisonnier sont requises pour l'importation de certains produits agricoles.

3.25. Le Décret de 2001 sur le commerce extérieur (Importations prohibées) interdit l'importation sans licence de marchandises en provenance ou originaires de certains pays.

3.1.6 Mesures contingentes

3.1.6.1 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.26. La législation d'Antigua-et-Barbuda sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires n'a pas été modifiée pendant la période considérée. Ces deux types de mesures sont régies par la Loi de 1959 sur les droits de douane (Dumping et subventions), notifiée à l'OMC en 2002.⁶ Des questions ont été posées au sujet de cette loi, principalement du fait de l'absence de dispositions concernant divers éléments fondamentaux de l'enquête antidumping, mais Antigua-et-Barbuda n'y a toujours pas répondu. Elle a avisé l'OMC qu'elle n'avait pas établi une autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 16.5 de l'Accord et qu'elle n'avait donc pas, jusqu'ici, pris de décisions antidumping au sens de l'article 16.4 de l'Accord et ne prévoyait pas d'en prendre dans un avenir prévisible.⁷

3.27. Lors du dernier examen, les autorités d'Antigua-et-Barbuda ont indiqué que le Ministère des affaires juridiques étudiait un projet de législation sur ces questions qui serait inspiré des modèles de lois de la CARICOM.

3.1.6.2 Sauvegardes

3.28. En vertu des règles de la CARICOM, Antigua-et-Barbuda peut, en tant que pays moins développé, invoquer, en cas de nécessité, les dispositions spéciales du chapitre 7 du Traité révisé de Chaguaramas, en particulier ses articles 150 et 164. L'article 150 (Mesures de sauvegarde) autorise un pays désavantagé à limiter les importations de marchandises en provenance des autres États membres pour une durée allant jusqu'à trois ans, et à prendre éventuellement d'autres mesures autorisées par le COTED. L'article 164 (Promotion du développement industriel) autorise les pays moins développés de la CARICOM à demander au COTED l'autorisation de suspendre, à titre de mesure temporaire, l'application du traitement communautaire aux importations de certains produits afin de promouvoir le développement d'une industrie, et d'appliquer des taux de droits supérieurs au TEC. Antigua-et-Barbuda n'a appliqué aucune limitation des importations ni suspension prévues aux articles 150 et 164.

3.29. Antigua-et-Barbuda est habilitée à appliquer des mesures de sauvegarde pour des raisons de balance des paiements, conformément à l'article 84 du Traité révisé de Chaguaramas, mais n'y a jamais eu recours. Par ailleurs, la Loi de 2006 sur la Communauté des Caraïbes (Circulation des facteurs de production) prévoit que des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque le ministre a constaté l'existence de difficultés ou de menaces de difficultés graves liées à la balance des paiements et au financement externe.

⁶ Document de l'OMC G/ADP/N/1/ATG/2-G/SCM/N/1/ATG/2 du 19 mars 2002.

⁷ Document de l'OMC G/ADP/N/193/ATG du 27 septembre 2011.

3.1.7 Normes et règlements techniques

3.30. Aucune notification n'a été adressée au Comité OTC durant la période considérée.

3.31. Le Bureau des normes d'Antigua-et-Barbuda (ABBS) est l'organe national de normalisation, ainsi que le point d'information et l'autorité nationale de notification désignés en application de l'Accord OTC.⁸ Le Bureau des normes, qui fait partie du Ministère des finances et de l'économie, est chargé de préparer et de promulguer les règlements et les normes techniques et de traiter les questions relatives aux normes comme la métrologie et la qualité.

3.32. L'ABBS est membre de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM, du Codex Alimentarius (OMS/FAO), et du Système interaméricain de métrologie (SIM). Il est aussi membre abonné de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et membre affilié de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

3.33. En vertu des dispositions de la Loi de 1987 sur les normes et du Règlement de 1998, l'élaboration des normes relève principalement de l'ABBS.⁹ L'élaboration d'un règlement ou d'une norme technique se fait généralement à l'initiative du Conseil des normes, qui est composé de représentants de plusieurs organismes, en réponse à une demande du public ou d'une entreprise, ou en raison de faits nouveaux qui pourraient avoir des incidences négatives sur la santé, la sécurité, l'environnement ou le commerce. Un comité technique est constitué avec des membres des organisations qui seront affectées par la norme, un représentant des consommateurs et un secrétaire technique. Il présente le projet de norme, pour approbation, au Conseil des normes. Lorsque celui-ci a approuvé le projet, l'ABBS publie un avis dans la presse et au Journal officiel pour déclarer son intention d'adopter la norme comme norme nationale, de manière à donner au grand public la possibilité de présenter d'éventuelles observations à son sujet. Les normes ou règlements techniques qui doivent devenir obligatoires sont aussi soumis au Ministère des affaires juridiques et de la justice, puis au Ministre de tutelle de l'ABBS en vue de leur publication au *Journal officiel*. Cette procédure est conforme au Code de pratique OTC en matière de normalisation.

3.34. Les autorités indiquent que les normes et règlements techniques sont généralement fondés sur des normes de la CARICOM ou des normes internationales, lorsqu'il en existe. L'ABBS s'est aussi appuyé sur des normes conçues par d'autres organismes de normalisation régionaux ou internationaux, l'ISO ou le CODEX, pour rédiger des projets de normes ou de règlements techniques.

3.35. En vertu des dispositions de la Loi, les normes peuvent être volontaires ou obligatoires (règlements techniques), mais elles sont souvent d'abord volontaires et deviennent des règlements techniques après analyse. Sur recommandation de l'ABBS, des normes peuvent être déclarées normes obligatoires par décret ministériel si elles ont pour objet essentiel de protéger le consommateur ou l'utilisateur d'un danger pour sa santé et sa sécurité, d'empêcher que des publicités ou un étiquetage de nature à induire en erreur n'entraînent des fraudes ou des tromperies, de garantir la qualité des marchandises produites pour l'exportation, de faire en sorte que le consommateur ou l'utilisateur soit correctement informé ou de garantir la qualité lorsque le choix des sources d'approvisionnement est limité. Un avis doit être publié au *Journal officiel* à cet effet.

3.36. Quarante-trois normes ont été publiées comme normes nationales (volontaires).

3.37. Il n'existe pas d'organisme de certification pleinement fonctionnel dans le pays. Bien qu'il soit juridiquement habilité à mener des activités de certification et d'essai, l'ABBS n'a pas les moyens techniques nécessaires à cet effet. Les autorités indiquent que les activités de certification sont réalisées à l'échelon régional. Par ailleurs, l'ABBS ne dispose pas des moyens réglementaires ni des ressources techniques nécessaires pour assurer la surveillance du marché.

3.38. Le Laboratoire national de chimie réalise les contrôles de base, à côté de trois laboratoires d'essai du béton: l'un fait partie de la Division des travaux publics, et les deux autres (Caribbean

⁸ http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_points_f.htm.

⁹ Les normes sont généralement élaborées par consensus entre l'ABBS et les parties concernées.

Testing Laboratory, Antigua Masonry Products) sont des organismes privés. L'ABBS a l'intention de réaliser l'homologation par type dans la mesure de ses possibilités et, au besoin, d'autoriser les laboratoires susmentionnés à assurer la certification en son nom. Il est juridiquement habilité à déléguer cette responsabilité. Les agréments sont délivrés à l'échelon régional.

3.39. Les règlements techniques qui devraient servir de base pour les procédures d'évaluation de la conformité n'ont pas encore été adoptés en Antigua-et-Barbuda.

3.40. La Loi sur la métrologie a été adoptée par le Parlement en 2007, mais les règlements d'application n'ont toujours pas été adoptés. La Loi admet l'utilisation concomitante du Système international et du Système impérial d'unités. Elle régit également la vérification et l'homologation des appareils de mesure. Elle établit, par ailleurs, un Service national de métrologie qui fait partie de l'ABBS et dont la principale fonction est d'inspecter les instruments de mesure.

3.1.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.41. Pendant la période considérée, les principaux changements intervenus dans le régime SPS d'Antigua-et-Barbuda sont la promulgation de la Loi de 2012 sur la protection des végétaux et de la Loi de 2008 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques.

3.42. D'après les dispositions de la Loi de 2012 sur la protection des végétaux, un organisme public doit être désigné comme Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV), laquelle est chargée de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Accord SPS. L'ONPV aura notamment les tâches suivantes: délivrer les certificats SPS; procéder aux inspections et à la surveillance des végétaux et produits végétaux; désinfecter les envois de végétaux et produits végétaux; effectuer des analyses des risques de contamination; communiquer des renseignements aux autres pays sur les mesures SPS appliquées; notifier aux partenaires commerciaux la non-conformité avec les prescriptions en matière d'importation; notifier les mesures SPS au point d'information SPS national et au point de contact national de la CIPV; et fournir des renseignements concernant la réglementation en vigueur pour l'importation et l'exportation.

3.43. Les importations de végétaux et produits végétaux sont régies par la Loi de 2012 sur la protection des végétaux, qui soumet l'importation de certains produits à l'obtention d'un permis d'importation délivré par l'ONPV et à la présentation d'un certificat SPS. L'ONPV accorde les permis d'importation conformément aux normes internationales et contre paiement d'une taxe.

3.44. Les importations de végétaux vivants et de produits et articles végétaux non transformés, ainsi que de semences non commerciales non traitées sont soumises à des règles et contrôles techniques de quarantaine selon le pays d'origine et la présence de parasites et de maladies relevant des règles de quarantaine d'Antigua-et-Barbuda.

3.45. L'importation de terre ou de produits contenant de la terre est interdite. Les végétaux importés doivent être exempts de terre. Une évaluation du risque de contamination est effectuée sur chaque produit demandé avant qu'il soit décidé si le risque à l'importation est acceptable (risque minime ou inexistant). L'importateur, qui se voit délivrer un permis d'importation du Ministère de l'agriculture pour chaque envoi, est chargé de faire part à l'exportateur des prescriptions appliquées par Antigua-et-Barbuda à l'importation. Les inspecteurs de quarantaine, en poste aux deux grands points d'entrée, sont chargés d'inspecter tous les végétaux et produits végétaux entrant dans les îles par ces ports ainsi que par les ports de moindre importance. Dans le cadre de la lutte contre les parasites, une surveillance est exercée périodiquement dans les zones à risque du pays. Des sondages sont effectués périodiquement à la recherche de parasites quarantenaires tels que l'anthonome du cotonnier, le charançon de la graine de mangue ou la mouche des fruits.

3.46. Antigua-et-Barbuda a établi une liste des produits interdits et des produits autorisés selon différents partenaires commerciaux. Le Service de protection des végétaux, au sein du Département de l'agriculture, est en train de créer un site Web dans lequel figureront les accords bilatéraux, la liste des parasites de quarantaine, la législation, les prescriptions à l'entrée et d'autres données en la matière. Des restrictions spéciales s'appliquent à l'importation de certains produits tels que les mangues en provenance de pays où sévit le charançon de la graine de

mangue ou la mouche des fruits; les agrumes provenant de régions infestées par la mouche des fruits sont interdits.

3.47. Le point d'information SPS est le Ministère de l'agriculture, des terres, du logement et de l'environnement, et, au sein de ce ministère, le Service de protection des végétaux est le point de contact pour la CIPV.

3.48. Les importations d'animaux, de volaille, de produits d'élevage et de produits avicoles doivent satisfaire à la législation sur la santé animale, la Loi de 1953 sur les animaux (Maladies et importation), et à la Loi sur les animaux (Mouvements internationaux et maladies), qui régit la quarantaine et les espèces qui y sont soumises. Ces produits doivent être accompagnés d'un certificat des autorités vétérinaires du pays d'exportation. En Antigua-et-Barbuda, c'est la Division vétérinaire du Ministère de l'agriculture qui procède aux inspections. Il n'y a pas de restrictions supplémentaires à l'importation ou la vente d'animaux (ou de produits qui en sont issus) élevés avec des hormones.

3.49. En tant que signataire du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, Antigua-et-Barbuda n'autorise pas l'importation ou la vente d'organismes vivants modifiés (OVM), sauf avec l'accord de l'autorité nationale compétente. Cet accord doit se fonder en partie sur les résultats d'une évaluation des risques.

3.50. Lors du dernier examen, Antigua-et-Barbuda avait notifié au Comité SPS un projet de Loi sur les animaux (Mouvements nationaux et internationaux et prévention des maladies), qui n'a toujours pas été adopté, et qui devrait remplacer la législation en vigueur. Il vise à réglementer les déplacements d'animaux à destination et au départ d'Antigua-et-Barbuda dans le but de prévenir et de combattre la dissémination de certaines maladies animales réglementées. Un projet de Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait également été notifié à l'OMC. Il doit réglementer la vente de denrées alimentaires par les producteurs, les transformateurs, les fabricants ou les négociants, ainsi que leur importation et leur exportation à destination ou en provenance d'Antigua-et-Barbuda, mais il n'est pas encore entré en vigueur. Selon les autorités, ces deux projets de loi devraient être promulgués d'ici à la fin de l'année.

3.51. Antigua-et-Barbuda est partie contractante à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et membre de la Commission du Codex Alimentarius.

3.52. La Loi de 2008 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques contient les principales dispositions régissant l'enregistrement, l'importation, la vente, le transport, l'élimination, le contrôle et l'inspection des pesticides. Cette loi crée l'Office de contrôle des produits chimiques toxiques, placé sous la tutelle du Ministère de l'agriculture. L'Office est chargé de la mise en œuvre de la Loi. Il est aussi chargé, entre autres choses, d'examiner les demandes d'enregistrement, de délivrer ou de révoquer les licences et permis, d'accorder des permis de recherche et de certifier les services de lutte contre les parasites.

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Procédures, taxes et restrictions concernant les exportations

3.53. Les exportations sont régies par la Loi de 2013 sur les douanes (Contrôle et gestion). Cette nouvelle loi ne modifie pas les procédures d'exportation. Les exportateurs doivent fournir une déclaration d'exportation, un connaissance maritime ou une lettre de transport aérien, une facture, un certificat d'origine (pour le commerce préférentiel, le cas échéant) et un certificat SPS (lorsque le certificat est requis).

3.54. Des taxes à l'exportation sont perçues sur le homard et le poisson au taux, respectivement, de 0,5 EC\$ par livre et de 0,10 EC\$ par livre en Antigua, tandis que le taux imposé par la législation de Barbuda est de 0,75 EC\$ par livre pour le homard et de 0,35 EC\$ par livre pour les conques. En application de la Loi de 1941 sur les droits à l'exportation, des droits peuvent aussi être perçus sur le sulfate de baryum naturel de qualité commerciale, le coton fibre nettoyé, les mélasses et le sucre. Les autorités indiquent que les taxes à l'exportation frappant ces produits ne sont pas appliquées et que, comme Antigua-et-Barbuda n'a plus d'industrie du sucre, elle n'exporte pas de mélasse ou de sucre.

3.55. La Loi de 2013 sur les douanes (Contrôle et gestion) interdit l'exportation d'armes à feu déguisées, d'ustensiles servant à fumer ou à préparer pour fumer toute drogue dont l'usage est interdit; et les marchandises dont l'importation est interdite par toute autre loi d'Antigua-et-Barbuda. Sont également interdites les exportations d'oiseaux sauvages ou de tous autres animaux ou parties d'animaux sauvages vivants ou morts, conformément à la CITES.

3.2.2 Subventions à l'exportation, financement, soutien et promotion des exportations

3.56. Antigua-et-Barbuda n'a pas indiqué au Comité de l'agriculture de l'OMC avoir versé des subventions à l'exportation pour les produits agricoles. Conformément à l'article 27 de l'Accord SMC, elle a informé le Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'elle accordait des subventions à l'exportation dans le cadre de la Loi de 1975 sur les incitations fiscales (abrogée en 2013) et de la Loi de 1994 portant création de la zone franche industrielle.¹⁰

3.57. Aucune marchandise n'est soumise à licence d'exportation.

3.58. Par décision du 27 octobre 2006, le Comité des subventions et des mesures compensatoires a reconduit, jusqu'au 31 décembre 2007, la prorogation et la reconduction de la période de transition, au titre de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC, pour l'élimination des subventions à l'exportation qui prennent la forme d'exonérations, en totalité ou en partie, des droits d'importation et des taxes intérieures et qui existaient dans le cadre du programme au 1^{er} septembre 2001. En juillet 2007, le Conseil général a prorogé jusqu'à la fin de 2015 le délai pour l'élimination des subventions à l'exportation. Le 23 octobre 2012, le Comité des subventions et des mesures compensatoires a approuvé la prorogation finale de la période de transition jusqu'à la fin de 2013 pour les programmes de subventions à l'exportation de 19 pays en développement dont Antigua-et-Barbuda.

3.59. La Loi sur les incitations fiscales prévoyait des avantages fiscaux en faveur des entreprises exportant une partie de leur production et ne bénéficiant pas d'une trêve fiscale ou de la franchise de droits sur les matières premières et les biens d'équipement importés. La durée maximale de la trêve fiscale était prolongée (portée à 15 ans) pour les entreprises enclavées exportant la totalité de leur production. Cette loi a été abrogée en 2013.

3.60. Les entreprises enregistrées dans le cadre de la Loi de 1994 portant création de la zone franche industrielle sont exonérées de droits de douane et d'autres taxes sur les importations de machines, d'équipement, de pièces détachées et biens nécessaires pour construire et exploiter des installations situées dans la zone franche industrielle. Elles sont aussi exonérées de droits de douane et d'autres taxes pour l'importation de biens destinés à être incorporés dans les marchandises produites ou assemblées dans cette zone. Elles sont, enfin, exonérées de l'impôt sur les bénéfices et de tout autre impôt de quelque nature qu'il soit, de taxes à l'exportation, des prélèvements perçus par le gouvernement et de toute taxe sur le rapatriement des bénéfices réalisés dans la zone franche.¹¹

3.61. Une licence est requise pour opérer dans la zone franche. La licence et l'enregistrement ne sont accordés qu'aux entreprises ou aux succursales ou unités d'entreprises, indépendamment de leur lieu d'immatriculation. La décision d'accorder une licence est prise en considération des éléments suivants: le niveau d'investissement, la capacité de création d'emplois du projet, sa capacité de rapporter des devises, l'adaptabilité de la technologie et les possibilités de transfert, et l'impact sur l'environnement. Le montant des droits de licence est compris entre 10 000 dollars EU et 20 000 dollars EU et ne dépend pas de la taille du projet. Il n'existe aucun renseignement sur le montant de la subvention accordée au titre du programme.

3.62. Selon l'OCDE, les droits de licence perçus sur les paris sportifs et sur les jeux sur Internet constituent la principale source de recettes de la zone franche. Cependant, le volume de ces activités a considérablement diminué ces dernières années.

¹⁰ Document de l'OMC G/SCM/N/253/ATG-G/SCM/N/260/ATG du 31 juillet 2013.

¹¹ Les entreprises doivent toutefois acquitter les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie et les taxes scolaires sur les gains réalisés par toute personne exerçant une activité industrielle ou commerciale dans la zone franche industrielle.

3.63. Les autorités indiquent que des modifications de la loi sont en cours. Le processus sera accéléré compte tenu du délai de deux ans restant pour l'élimination de ces mesures, et les modifications seront achevées dans le délai prévu en 2015.

3.64. Les exportateurs auraient également pu recourir aux programmes d'assurance ou de garantie du crédit à l'exportation offerts par le Mécanisme de garantie du crédit à l'exportation de l'ECCB pour couvrir les risques politiques et commerciaux, mais ce mécanisme a été supprimé en 2009.

3.65. L'Unité de développement des exportations de l'OECO apporte, par ailleurs, un soutien pour la promotion des exportations, mais les exportateurs n'y ont pas eu recours pendant la période à l'examen.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.66. Le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda encourage et promeut l'investissement intérieur et étranger afin de stimuler le développement du secteur privé et la création d'emplois et de richesses et de réduire la pauvreté. À cette fin, divers programmes d'avantages et de mesures incitatives sont proposés aux investisseurs.

3.67. Les programmes d'incitation en cours sont la Loi de 2006 sur l'Office des investissements, la Loi sur l'aide aux industries pionnières et plusieurs programmes d'incitation sectoriels, en particulier pour le secteur du tourisme, comme la Loi sur l'aide à l'hôtellerie. À cela s'ajoute un programme d'acquisition de la nationalité par l'investissement.

3.68. La Loi sur l'aide aux industries pionnières (chapitre 14) prévoit des allègements en matière de droits de douane et d'impôt pour les industries pionnières. Ces entreprises bénéficient d'une exonération temporaire des impôts sur les sociétés pendant au maximum cinq ans après le démarrage de la production, et sont autorisées à reporter leurs pertes pendant trois ans au plus après la fin de cette période.

3.69. Selon la Loi de 2006 sur l'Office des investissements, les incitations dépendent de la taille des investissements productifs et du nombre de salariés qui seront embauchés pour le projet (section 2). En outre, la Loi a instauré l'Office des investissements d'Antigua-et-Barbuda (ABIA), entré en activité en 2007. L'ABIA est l'interlocuteur unique des investisseurs et centralise les renseignements sur les activités économiques dans le pays. C'est maintenant lui qui traite les demandes d'incitations et d'avantages, et il est habilité à accorder les incitations. Il est dirigé par un conseil représentant les intérêts des pouvoirs publics et du secteur privé et placé sous la direction du Ministre des finances. En vertu de la nouvelle loi, c'est toujours le Cabinet qui définit les orientations générales de l'ABIA. Les secteurs auxquels l'ABIA accorde la priorité sont le développement du tourisme, les services financiers, les services de soutien aux entreprises (centres d'appel, etc.), les technologies de l'information et l'informatique, la santé et le bien-être, l'éducation, la logistique (transbordement, par exemple) et l'industrie légère.

3.70. La Loi sur les incitations fiscales a été abrogée en 2013. Elle prévoyait des exonérations des droits de douane et de la taxe à la consommation pendant 10 à 15 ans, et une exonération complète ou partielle de l'impôt sur les bénéfices tirés de la vente d'un produit homologué pendant une période ne dépassant pas 15 ans. La durée de l'exonération fiscale temporaire accordée en vertu de cette loi dépendait du groupe dont relevait l'entreprise, en fonction de la valeur ajoutée nationale ou de la production destinée à l'exportation. En juillet 2013, environ 35 sociétés étaient enregistrées dans le cadre de la Loi sur les incitations fiscales dans les secteurs suivants: boissons (2); condiments (3); détergents (2); vêtements (6); industries légères (3); autres (19). Le montant total des ventes réalisées par ces sociétés dépassait 25 millions de dollars EU en 2004 (dernier chiffre connu).

3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.71. Antigua-et-Barbuda n'a pas de loi sur la concurrence. Lors du dernier examen, des propositions de loi étaient en cours d'élaboration pour être soumises au Parlement. Le

chapitre VIII du Traité révisé de la CARICOM traite de la politique de la concurrence et prévoit l'adoption d'une législation et son harmonisation dans les États membres de la CARICOM. En application de l'article 171 du Traité révisé, la Commission de la concurrence de la CARICOM a été créée en janvier 2008. Elle est chargée des questions de concurrence et de l'application de la législation dans le CSME (voir le rapport commun). L'APE contient des dispositions relatives à la politique de la concurrence (voir le rapport commun). Une politique de la concurrence devrait être appliquée au niveau régional, mais aucune date précise n'a été fixée. Le Secrétariat de la CARICOM rédige un projet de modèle de loi; lorsqu'il sera adopté, Antigua-et-Barbuda devrait créer un office national de la concurrence pour traiter des questions internes tandis que la Haute autorité de la CARICOM s'occupera de ces questions au niveau régional.

3.3.2.1 Contrôle des prix

3.72. La réglementation des prix s'applique à une liste de produits, conformément au Décret du 11 octobre 1967 sur le contrôle des prix. La liste concerne 41 articles et indique les marges bénéficiaires de vente, au détail et en gros, autorisées pour chacun d'entre eux. La marge pour la vente en gros est de 10% dans la plupart des cas, parfois de 12,5%, et de 15% dans un seul cas. Pour le commerce de détail, la marge est généralement de 15% ou de 20%, mais elle peut être supérieure dans certains cas, par exemple pour les produits surgelés (22,5%).

3.73. Les produits dont les prix sont imposés sont, entre autres, le pain et les produits pétroliers (essence, kérosène, etc.). Fixés par le Ministère des finances, les prix peuvent fluctuer en fonction de l'évolution du marché international. La surveillance du marché relève de la Division des prix et de la consommation du Ministère de la justice et de la sécurité publique.

3.74. Pour assurer le contrôle des prix dans le cas des produits importés, la Division des prix et de la consommation du Ministère de la justice et de la sécurité publique détermine le prix au débarquement de chaque produit dans le port, auquel sont ajoutées les marges correspondantes. Des contrôles sont aussi effectués sur le marché intérieur: des inspecteurs se rendent quotidiennement dans les magasins de vente au détail pour y vérifier les prix affichés des produits contrôlés. Une première infraction donne généralement lieu à un avertissement; les récidives peuvent être sanctionnées par des amendes (n'excédant pas 5 000 EC\$) et des poursuites pénales.

3.3.3 Entreprises publiques et privatisation

3.75. Antigua-et-Barbuda n'a notifié aucune entreprise commerciale d'État à l'OMC.

3.76. La Société centrale de commercialisation (CMC) est un établissement public créé en 1973 pour trouver des débouchés aux produits cultivés dans le pays, leur garantir des marchés et veiller au maintien de la stabilité des prix des denrées alimentaires de base. Pour qu'elle puisse mener à bien ces objectifs, un régime de licences d'importation avait été initialement mis en place, afin de limiter les importations de toute une série de légumes qui pouvaient être produits sur place par les agriculteurs. La CMC est seule en charge de l'importation et de la commercialisation des carottes, choux, oignons, poivrons doux et tomates. Selon les autorités, toutefois, ce régime de licences est progressivement supprimé, la CMC n'exerce pas son monopole, et l'importation privée de ces produits n'est soumise à aucune restriction.

3.3.4 Marchés publics

3.77. Pendant la période considérée, Antigua-et-Barbuda a adopté une nouvelle loi sur les marchés publics. Le gouvernement a promulgué la nouvelle Loi sur l'administration des marchés publics en 2011 qui n'était cependant toujours pas entrée en vigueur en février 2014. Cette loi a pour but de simplifier, clarifier et moderniser le processus de passation de marchés et de rendre le processus plus transparent. Elle vise, en particulier, à encourager la concurrence publique dans les marchés; à favoriser une large participation aux appels d'offres dans le pays et à l'étranger; à améliorer la confiance du public dans les procédures d'attribution des contrats en prévoyant des sauvegardes pour en maintenir l'intégrité, l'équité et la transparence; et à optimiser les ressources par ces procédures. La Loi prévoit la création d'une unité des marchés publics au sein du Ministère des finances. Les appels d'offres ouverts sous pli fermé constituent la méthode privilégiée d'attribution des marchés.

3.78. En attendant l'entrée en vigueur de la Loi, le Conseil des adjudications, relevant du Ministère des finances, est responsable des achats publics. Il est seul habilité à lancer des appels d'offres et à examiner et accepter ou rejeter les offres.

3.79. Les demandes de soumissions pour des fournitures doivent être adressées au Conseil. Les soumissions sont publiques ou sélectives. À réception d'une demande, le Conseil a deux possibilités: soit lancer une invitation publique à soumissionner pour la fourniture des articles, travaux ou services par avis publié au Journal officiel et dans la presse nationale ou étrangère; soit, sous réserve de l'approbation du Ministre, inviter les organismes ou personnes qu'il a désignés à faire des offres.

3.80. Le Conseil prend ses décisions en tenant compte de la qualité des articles ou, quand il s'agit de travaux ou de services, des capacités financières, techniques et administratives du soumissionnaire, ainsi que du prix proposé. Il est tenu d'accepter l'offre la moins chère, sauf quand il a de bonnes raisons de choisir une autre offre: il doit présenter au Ministre un rapport circonstancié dans lequel il expose les raisons pour lesquelles il a accepté une offre plus chère. L'approbation du Ministre des finances est nécessaire. Après l'adjudication du contrat, le Conseil doit publier au Journal officiel le nom de la personne ou de l'entité à qui le contrat a été adjugé, le montant de l'offre et la date de la passation du marché.

3.81. Les règlements d'application de la Loi sur le Conseil des adjudications autorisent les administrations à créer leur propre service d'approvisionnement lorsque de petites sommes sont en jeu et dispensent les pouvoirs publics ou tout organisme de droit public de la procédure d'appel d'offres s'il est jugé souhaitable, pour des raisons de commodité, de procéder de cette manière.

3.82. Antigua-et-Barbuda n'applique pas de préférence nationale ou régionale dans la passation des marchés.

3.83. Antigua-et-Barbuda n'est pas partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Aucun renseignement précis sur le montant et le niveau des marchés publics n'était disponible.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.84. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de changements dans le régime de la propriété intellectuelle d'Antigua-et-Barbuda. Selon la Loi de 2003 sur l'Office de la propriété intellectuelle, le Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle exerce toutes les fonctions se rapportant à la délivrance de brevets et de certificats de modèles d'utilité; procède à l'enregistrement de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce, de marques collectives et d'indications géographiques; supervise et exerce toute autre tâche qui lui incombe en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle ou de ses règlements; réalise des études, met en œuvre des programmes ou effectue des échanges d'éléments ou de services concernant des questions de propriété intellectuelle nationales ou internationales et l'utilisation des documents de brevets en tant que sources d'information. Il relève du Ministère de la justice.

3.85. Antigua-et-Barbuda est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et partie contractante à un certain nombre de conventions relatives à la propriété intellectuelle.¹²

3.3.5.1 Marques

3.86. La Loi de 2003 sur les marques et ses règlements d'application régissent les marques. La Loi est entrée en vigueur en 2006. Le dispositif s'inscrit dans un ensemble de mesures prises par le Ministère de la justice et le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda pour mettre à jour les lois sur la propriété intellectuelle qui sont nécessaires pour moderniser le commerce et protéger les investissements. Il permet l'enregistrement de marques pour les services. L'inscription au registre des marques confère l'exclusivité de la marque pendant une durée habituelle de dix ans qui peut être renouvelée par périodes consécutives de dix ans. La Loi reconnaît un droit d'antériorité à

¹² Antigua-et-Barbuda est signataire de la Convention de Berne de 1999, du Protocole de Madrid, de la Convention de Paris, du Traité de coopération en matière de brevets et de la Convention de l'OMPI. L'adhésion à tous ces instruments date du 17 décembre 1999 et leur entrée en vigueur du 17 mars 2000.

toute demande nationale ou régionale déposée antérieurement dans un État membre de l'OMC ou partie à la Convention de Paris; elle contient aussi des dispositions sur les licences.

3.87. Pendant la période 2007-2012, 4 534 marques ont été enregistrées en Antigua-et-Barbuda, toutes par des non-résidents. Il y a aussi eu 1 480 enregistrements à l'étranger.¹³

3.3.5.2 Brevets, et dessins et modèles industriels

3.88. Les droits conférés par les brevets sont régis par la Loi de 2003 sur les brevets. Cette loi définit les inventions qui peuvent être protégées par brevet, stipule que le droit de brevet appartient à l'inventeur, décrit les procédures de demande et d'octroi des brevets et définit les droits conférés au titulaire. Elle fixe la durée des brevets à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande. La Loi prévoit aussi des licences obligatoires lorsque le brevet n'est pas ou pas suffisamment exploité. Elle autorise l'exploitation d'un brevet par les pouvoirs publics ou par des tiers pour des raisons liées à la sûreté nationale, à la nutrition, à la santé ou au développement d'autres secteurs vitaux de l'économie, ou en réponse à des pratiques anticoncurrentielles. Elle traite, enfin, des obligations qui incombent à Antigua-et-Barbuda au titre du Traité de coopération en matière de brevets.

3.89. Aux termes des dispositions de la Loi de 2003 sur les dessins et modèles industriels, seul un dessin ou modèle industriel nouveau peut être enregistré. La Loi stipule que le droit d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel appartient à son créateur et énonce les procédures d'enregistrement. Elle fixe à cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande la durée initiale de l'enregistrement, qui peut être renouvelé pour deux périodes consécutives de cinq ans. Cette loi aligne la législation nationale sur les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

3.90. Sept brevets ont été délivrés en Antigua-et-Barbuda pendant la période considérée. Pendant la même période, 37 demandes ont été déposées, principalement dans les domaines des machines et appareils électriques, de l'énergie électrique, de la technologie médicale, des méthodes de traitement des données à des fins de gestion et des dispositifs de commande.¹⁴ Antigua-et-Barbuda a accordé 65 brevets pour des dessins ou modèles industriels pendant cette période.

3.3.5.3 Droit d'auteur

3.91. Conformément à la Loi de 2003 sur le droit d'auteur, entrée en vigueur en 2006, le droit d'auteur peut être conféré pour toute œuvre originale dans le domaine littéraire, musical, dramatique ou artistique, pour les enregistrements sonores, les films, les émissions de radiodiffusion ou les enregistrements par câble, ainsi que pour les arrangements typographiques d'ouvrages publiés. Les bases de données peuvent être considérées comme des œuvres littéraires, mais elles ne sont réputées originales que si la compilation des données est une création intellectuelle personnelle de l'auteur. La Loi prévoit aussi la protection des collections du folklore. En général, le droit d'auteur est protégé pendant la durée de vie de l'auteur plus 50 ans, mais il est limité à 25 ans pour les arrangements typographiques d'ouvrages publiés. La Loi sur le droit d'auteur régit les droits économiques et moraux des détenteurs du droit d'auteur, les œuvres collectives, la propriété et la cession des droits, le régime de licences, les exceptions, les droits sur les interprétations et exécutions, et énonce les mesures correctives en cas d'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes. Elle institue en outre un Tribunal du droit d'auteur.

3.3.5.4 Autres droits de propriété intellectuelle

3.92. Selon la Loi de 2003 sur les indications géographiques, entrée en vigueur en 2006, toute personne intéressée ou toute association de producteurs ou de consommateurs intéressée peut intenter une action en justice pour empêcher que des indications géographiques n'induisent le public en erreur ou constituent une concurrence déloyale. Cette loi prévoit l'enregistrement des

¹³ Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/countries/ag.html.

¹⁴ Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/countries/ag.html.

indications géographiques, tout en précisant que celles-ci sont protégées indépendamment de leur enregistrement.

3.93. La Loi de 2003 sur les topographies de circuits intégrés, également entrée en vigueur en 2006, interdit de reproduire un schéma de configuration protégé, ou d'importer, de vendre ou de distribuer de toute autre manière un schéma de configuration reproduit de façon illicite. Elle énonce les procédures qui régissent l'enregistrement des schémas de configuration.

3.3.5.5 Moyens de faire respecter les droits

3.94. Le système de mise en œuvre des DPI d'Antigua-et-Barbuda repose sur une combinaison de la législation et de *common law*. Les droits de propriété intellectuelle sont des droits subjectifs et il incombe, par conséquent, aux détenteurs des droits de les faire respecter.

3.95. La Cour suprême (comprenant la Haute Cour de justice et les cours d'appel) est compétente en matière d'atteintes à des DPI, un ultime recours pouvant être formé auprès du Comité judiciaire du Conseil privé. Le détenteur du droit de propriété intellectuelle ou le titulaire d'une licence peut faire valoir son droit au moyen d'une procédure civile. Dans le cas du droit d'auteur, des droits voisins et de la protection de renseignements secrets, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle peuvent faire valoir leurs droits sans devoir être enregistrés. L'enregistrement est obligatoire pour protéger les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, les dessins ou modèles industriels et les circuits intégrés, ainsi que les obtentions végétales. Cependant, les marques non enregistrées peuvent être protégées au titre de la *common law*.

3.96. Les mesures correctives visant à faire respecter les droits sont notamment les suivantes: injonctions; dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats; destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production. En vertu du régime de *common law*, un détenteur de droits qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle peut demander au tribunal d'ordonner la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de ces marchandises. En outre, la Loi de 2003 sur le droit d'auteur autorise les autorités douanières à saisir des copies ou exemplaires importés d'un objet publié, protégé par le droit d'auteur, si une opposition a été notifiée au Contrôleur des douanes et accises.

3.97. Certaines violations de la législation sur les marques, le droit d'auteur et la propriété industrielle sont des infractions pénales passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1. L'agriculture et la pêche d'Antigua-et-Barbuda constituent un petit secteur dont la contribution au PIB pendant la période considérée a toujours été inférieure à 2%, alors qu'il emploie 10% à 12% de la main-d'œuvre, ce qui laisse penser que la productivité y est beaucoup plus faible que dans le reste de l'économie. La contribution totale du secteur à l'économie en 2013 était de l'ordre de 21 millions de dollars EU, dont 10 millions de dollars EU pour la pêche et environ 7 millions de dollars EU pour les cultures végétales. La plupart de la production est destinée à la consommation intérieure.

4.2. Dans le souci de diversifier l'économie, les pouvoirs publics ont concentré leur attention sur l'agriculture. La politique créée en 2012 par Antigua-et-Barbuda en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle énumère les contraintes du secteur: faible productivité, baux ruraux de courte durée, manque d'approvisionnement en eau, difficultés d'accès au crédit, utilisation de terres arables pour la construction, manque d'installations de stockage, coût élevé de l'énergie et de la main-d'œuvre et surexploitation des ressources marines. Le secteur est aussi exposé à des risques importants de catastrophes naturelles telles que les ouragans. Afin d'atténuer ces problèmes, les pouvoirs publics envisagent d'adopter une loi sur la sécurité alimentaire, de mener une politique de substitution des importations, d'accroître l'enveloppe budgétaire destinée au secteur agricole et d'appliquer avec plus de fermeté la politique d'aménagement du territoire.

4.3. En 2010, les autorités ont lancé un programme pour inciter les ménages à cultiver leur jardin afin de produire leurs propres légumes. Le gouvernement prévoit que cela permettrait de réduire considérablement la facture d'importation de produits alimentaires. D'après les autorités, 2 000 ménages se sont inscrits dans le cadre de cette initiative.

4.4. La Loi de 2006 sur les pêcheries vise à promouvoir un développement durable et une gestion responsable des activités de pêche et d'aquaculture. Elle prévoit que tous les bateaux de pêche doivent être immatriculés et avoir une licence de pêche en cours de validité.

4.5. L'emploi et l'investissement dans ce secteur sont réservés aux ressortissants nationaux.

4.6. La moyenne des droits appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) se situe à 18,1%, dans une fourchette de 0 à 45%. Le taux consolidé moyen pour les produits agricoles est de 105,7%. Le taux maximal (45%) s'applique aux boissons, spiritueux et tabacs. Les importations de certains produits agricoles sont parfois soumises à des licences; des licences non automatiques sont requises dans certains cas pour la volaille, les produits d'élevage bovin et avicole, les végétaux et produits végétaux.

4.2 Services

4.7. Les engagements sectoriels pris par Antigua-et-Barbuda dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services concernent 6 des 12 grands secteurs de services définis, soit 32 des quelque 160 sous-secteurs: services financiers (assurance); services fournis aux entreprises (services professionnels, services informatiques et services connexes, services de recherche et développement); services relatifs au tourisme et aux voyages (hôtellerie et restauration); services récréatifs, culturels et sportifs (services de spectacles); et services de transport (services de transport maritime). Contrairement à tous les autres pays de l'OECD Membres de l'OMC, Antigua-et-Barbuda n'a pas encore présenté une offre initiale sur les services dans le cadre du PDD (section 2). Sauf en ce qui concerne les services de télécommunication, aucune limitation n'a été inscrite en matière d'accès au marché ou de traitement national pour la fourniture transfrontières et la consommation à l'étranger. En revanche, tous les engagements portant sur la présence commerciale sont subordonnés à des limitations concernant l'accès au marché et, dans certains cas, le traitement national.

4.8. Les engagements horizontaux souscrits par Antigua-et-Barbuda comprennent des limitations concernant les personnes physiques et la présence commerciale. Cette dernière est soumise à une autorisation générale et les coentreprises sont encouragées. En ce qui concerne le mouvement des personnes physiques, la liste fixe un critère concernant le marché du travail, à savoir que les

personnes physiques étrangères ne peuvent occuper un emploi donné qu'en cas de défaut de main-d'œuvre nationale qualifiée. La liste antiguaise et barbudienne d'exemptions des obligations du traitement NPF énoncées à l'article II de l'AGCS ne contient qu'une limitation, qui concerne les services de télécommunication mobile terrestre, pour lesquels les fournisseurs de services de la CARICOM bénéficient d'un traitement préférentiel.

4.2.1 Services financiers

4.2.1.1 Aperçu général

4.9. En mars 2013, le secteur financier d'Antigua-et-Barbuda se composait de 8 banques commerciales nationales, 13 banques offshore, 23 compagnies et agents d'assurance et 6 coopératives de crédit. Les banques nationales sont placées sous la tutelle de la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), et les autres établissements relèvent de la Commission de réglementation des services financiers (FSRC). La contribution de ce secteur au PIB dépasse 8%, mais ce pourcentage assez faible masque l'importance du secteur et l'influence qu'il exerce sur l'ensemble de l'économie. Les avoirs totaux du secteur bancaire représentaient près de 170% du PIB en octobre 2013. Les principaux textes régissant les banques nationales sont la Loi de 2005 sur les banques, qui correspond au modèle uniforme de législation bancaire de l'ECCB.

4.2.1.2 Secteur bancaire

4.10. Selon les dispositions de la Loi, le Ministre des finances donne son accord pour les licences bancaires une fois que tous les critères imposés par la Loi sont réunis. Toutes les banques doivent avoir une présence physique dans le pays, soit en tant que société de droit national, soit en tant que filiale ou succursale. Il n'existe pas de restrictions à l'investissement étranger dans ce secteur, et les banques étrangères détentrices d'une licence et constituées en société en Antigua-et-Barbuda sont soumises aux mêmes prescriptions que les banques nationales et autorisées à fournir les mêmes services. Toutefois, les succursales de banques étrangères doivent montrer qu'elles sont soumises à un contrôle bancaire effectif dans le pays d'origine et que l'organe de réglementation de leur juridiction d'origine n'émet pas d'objection à leur demande.

4.11. Antigua-et-Barbuda a été particulièrement touchée par la crise financière mondiale de 2008. Une banque offshore et deux banques nationales ont fait faillite (en 2009 et 2011), et l'effondrement de CL Financial Group à la Trinité-et-Tobago a aussi eu de sérieuses répercussions en Antigua-et-Barbuda.

4.12. À la suite de la décision d'un tribunal des États-Unis, le groupe offshore Stanford Financial Group, qui possédait Bank of Antigua, constituée en société nationale, a été mis en liquidation judiciaire au début de 2009, et son unique actionnaire, Allen Stanford, accusé de fraude. La décision du tribunal et les accusations portées contre le propriétaire ont provoqué des retraits massifs des dépôts. Afin d'endiguer ce mouvement, l'ECCB a apporté des liquidités sous la forme d'un prêt de 89 millions de EC\$ à trois ans (3% du PIB d'Antigua-et-Barbuda). En outre, il a été décidé de créer une nouvelle banque qui reprendrait les activités de Bank of Antigua. L'Eastern Caribbean Amalgamated Bank (ECAB) a ainsi été constituée en juillet 2009 et est entrée en activité en octobre 2010.¹⁵ Elle a acheté certains éléments de l'actif et du passif de Bank of Antigua et a repris tous les comptes de ses clients.

4.13. Les comptes financiers de Bank of Antigua n'étant pas accessibles, la position financière de l'ECAB au démarrage de ses activités est utilisée comme indicateur. Les états financiers montrent que le ratio entre les fonds propres réglementaires et les actifs totaux pondérés des risques était largement supérieur aux prescriptions réglementaires. Toutefois, les prêts de Bank of Antigua au secteur public représentaient près de la moitié de son portefeuille de prêts, soit beaucoup plus que la limite de 25% fixée par la réglementation pour n'importe quel secteur. En outre, 46% du portefeuille de prêts de l'ECAB était constitué de prêts improductifs en octobre 2010.¹⁶

¹⁵ Les principaux actionnaires de l'ECAB sont: pouvoirs publics d'Antigua-et-Barbuda, St. Kitts Nevis Anguilla National Bank, Eastern Caribbean Financial Holdings (Banque de Sainte-Lucie), Antigua Commercial Bank, Banque commerciale nationale (Saint-Vincent-et-les Grenadines) et Banque nationale de la Dominique.

¹⁶ Presque 30% des prêts peu productifs étaient attribués au secteur public.

4.14. Ces indicateurs permettent de penser que la banque se trouvait déjà dans une situation précaire lorsque se sont produits les retraits massifs.

4.15. Entre 2006 et 2010, Antigua-et-Barbuda Investment Bank (ABIB) détenait, en moyenne, 17% des avoirs totaux du système bancaire du pays ainsi que 22% des dépôts. Cette banque, qui avait démarré en tant que banque indépendante, avait absorbé d'autres entreprises pour former un conglomérat financier. Ainsi, une part importante de ses avoirs était des investissements dans des sociétés associées. En outre, les comptes de 2008 montrent que la proportion de créances douteuses était de 8% (c'est-à-dire supérieure de 3% à la limite statutaire fixée par l'ECCB), le ratio entre les fonds propres réglementaires et les avoirs pondérés des risques était tombé en dessous du ratio prescrit et l'exposition au secteur public, qui dépassait largement 30%, était donc bien supérieure aux limites prudentielles.

4.16. Combinée à des pertes sur certains investissements, cette expansion rapide a créé des difficultés de liquidité à la banque. En conséquence, l'ECCB est intervenue en juillet 2011 et a pris la direction d'ABIB, usant des pouvoirs d'urgence que lui confère la Loi sur la banque centrale. Elle a déclaré qu'ABIB n'était "pas en mesure d'assumer normalement ses fonctions en raison d'une insuffisance de liquidités et de son incapacité de satisfaire aux prescriptions statutaires en matière de réserves".

4.17. Dans les deux cas susmentionnés, les banques faisaient partie d'un conglomérat financier, ce qui a créé divers problèmes: non-application des normes de probité financière s'agissant des opérations intragroupe, gestion peu rigoureuse des crédits intragroupe, gouvernance médiocre au niveau du groupe et propension à financer les opérations ou l'expansion d'autres sociétés du conglomérat. Les faillites peuvent, en outre, être attribuées à une législation insuffisante, un manque de contrôle et l'aval de "bonne gestion financière" donné par les organismes de contrôle financier.¹⁷

4.18. En raison de ces faillites, le ratio de solvabilité des banques nationales est tombé à 4,1% en 2011 et le ratio des prêts douteux aux avoirs totaux a atteint presque 13%. Les bénéfices nets en proportion des avoirs moyens ont diminué de 0,3%.¹⁸

4.19. Pour atténuer les risques de défaillance bancaire, les autorités prennent des mesures au niveau national ainsi qu'au niveau des pays de l'OCDE: restructuration de la FSRC, promulgation d'une loi sur la FSRC (entrée en vigueur en 2013) et renforcement de la coopération et de l'échange de renseignements entre la FSRC et l'ECCB. En décembre 2012, la FSRC a commencé des visites sur place pour évaluer les contrôles internes, la gouvernance, les garanties et les normes suivies en matière de conduite des affaires. La Loi sur la FSRC (2013) restructure la Commission, et abroge et remplace la Loi sur les sociétés commerciales internationales qui l'avait créée. Elle traite aussi un des trois derniers points d'un plan en 14 points établi par le gouvernement pour qu'Antigua-et-Barbuda se conforme aux règles du Groupe d'action financière (GAFI). Un autre aspect important de cette loi est qu'elle permet à la FSRC de communiquer des renseignements à des instances de répression étrangères en Antigua-et-Barbuda et de coopérer pour diverses enquêtes. Enfin, l'article 5 de la nouvelle loi énonce les trois grandes fonctions de la Commission: réglementation, collaboration et rôle consultatif.

4.20. Par ailleurs, la Resolution Trust Company (RTC) a été constituée et immatriculée en 2011 pour apporter une assistance financière aux établissements financiers afin de rétablir la liquidité et la solvabilité des établissements en difficulté et les aider à se restructurer, par un appui technique et gestionnaire.

4.2.1.3 Assurances

4.21. En 2013, 23 compagnies d'assurance implantées sur le territoire national étaient enregistrées et en activité en Antigua-et-Barbuda. Huit d'entre elles étaient des sociétés à responsabilité limitée à capitaux locaux, tandis que les autres étaient des agents de sociétés étrangères. La Loi sur les assurances de 2007 (telle que modifiée) régit les opérations du secteur national des assurances. Les compagnies d'assurance opérant en Antigua-et-Barbuda doivent être

¹⁷ DaCosta, Grenade et Polius (2012).

¹⁸ FMI (2013).

enregistrées auprès du Superintendent des compagnies d'assurance internationales et nationales, qui fait partie de la FSRC.

4.22. L'enregistrement des compagnies d'assurance est subordonné au dépôt de 200 000 EC\$ auprès de la Commission. Par ailleurs, les assureurs doivent être légalement constitués conformément aux lois du pays dans lequel se trouve leur siège, disposer d'un capital versé d'au moins 2 millions de EC\$ pour les compagnies nationales et 5 millions de EC\$ pour les compagnies étrangères, et être enregistrés en vertu de la Loi sur les sociétés. Conformément à la Loi sur les assurances, les compagnies d'assurance étrangères doivent avoir un bureau principal en Antigua-et-Barbuda, qui peut être soit une succursale, soit le bureau d'un agent de l'assureur. Les directeurs de compagnies ne sont assujettis à aucune prescription de nationalité ou de citoyenneté, et ne sont pas tenus de résider en Antigua-et-Barbuda. Le capital des compagnies d'assurance exerçant sur le territoire national peut être intégralement étranger, mais le capital détenu dans une compagnie nationale enregistrée est limité à 20%.

4.23. Une première demande d'enregistrement donne lieu à la perception d'une taxe (actuellement de 5 000 EC\$), de même que le renouvellement annuel de l'enregistrement (5 000 EC\$ pour les compagnies nationales et 10 000 EC\$ pour les compagnies étrangères). La FSRC a le droit de rejeter des demandes si elles sont jugées contraires à l'intérêt général ou si elles ne satisfont pas aux dispositions de la Loi sur les assurances.

4.24. Les compagnies opérant en Antigua-et-Barbuda offrent des assurances générales et des prestations d'assurance-vie, mais pas de réassurance.

4.25. Aux termes de la Loi sur les assurances, les assureurs ou courtiers d'assurance enregistrés qui placent des polices auprès d'un assureur qui n'est pas enregistré au titre de la Loi sur les assurances doivent payer une taxe sur les assurances calculée sur les primes qui s'applique à toutes les catégories d'assurance, qu'il s'agisse de nouvelles polices ou de renouvellement.

4.26. La crise financière mondiale de 2008 a provoqué la chute de CL Financial Group (voir le rapport commun), qui était la société mère de deux compagnies d'assurance d'Antigua-et-Barbuda, CLICO et BAICO. Ces compagnies sont maintenant en redressement judiciaire, mais une partie du portefeuille de la dernière a été vendue à une autre compagnie. Une solution est recherchée pour le reste à l'échelle des pays de l'OECO (rapport commun).

4.2.1.4 Services financiers offshore

4.27. Les activités bancaires et les activités d'assurance offshore sont réglementées par la Commission de réglementation des services financiers (FSRC), qui se compose notamment d'un Surveillant des banques et sociétés fiduciaires internationales et d'un Superintendent des compagnies d'assurance internationales et nationales. Les principales lois qui régissent les services financiers offshore sont la Loi sur les sociétés commerciales internationales (modifiée), la Loi sur les sociétés fiduciaires internationales, la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée internationales, la Loi sur les fondations internationales et la Loi sur la gestion d'entreprises et les fournisseurs de services fiduciaires, et la Loi sur la réglementation des services financiers.

4.28. Les banques et les compagnies d'assurance internationales doivent recevoir un agrément. Elles bénéficient d'une exonération fiscale totale pendant 50 ans à compter de leur création. Elles ne sont cependant pas autorisées à émettre des actions au porteur. Douze banques internationales et deux compagnies d'assurance internationales sont enregistrées en Antigua-et-Barbuda.

4.29. Les prescriptions relatives au capital minimal nécessaire pour créer une banque internationale sont les suivantes: 3 millions de dollars EU pour une banque de la classe I, 500 000 dollars EU pour une banque de la classe II, 250 000 dollars EU pour une compagnie d'assurance internationale, et 250 000 dollars EU pour une société fiduciaire internationale. Les banques internationales ne sont autorisées à effectuer que des opérations libellées dans des devises autres que celles des membres de la CARICOM. Il leur est interdit, ainsi qu'aux compagnies d'assurance internationales, d'avoir des activités commerciales ou industrielles en Antigua-et-Barbuda ou dans tout autre État membre de la CARICOM. Elles sont tenues d'avoir leur siège et un agent enregistré et agréé conformément à la Loi sur la gestion des entreprises et les fournisseurs de services fiduciaires. Les droits annuels à acquitter pour l'agrément s'élèvent à

25 000 dollars EU pour une banque internationale, et à 10 000 dollars EU pour une compagnie d'assurance internationale. Le droit d'enregistrement initial est de 25 000 dollars EU pour les banques internationales des classes I et III, et de 15 000 dollars EU pour les banques de classe II; le droit de renouvellement annuel est identique au droit d'enregistrement.

4.30. Le secteur des banques offshore a été fortement ébranlé par la chute de Stanford International Bank (SIB) en 2009. SIB a démarré ses activités en 1986 à Montserrat sous le nom de Guardian International Bank avant de se délocaliser en Antigua. Elle offrait des certificats de dépôt à des taux systématiquement supérieurs à ceux des banques des États-Unis ou d'Europe. En février 2009, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a ouvert une enquête sur les activités aux États-Unis de Stanford Financial Group dont SIB faisait partie. Le même mois, la SEC a accusé Allen Stanford et d'autres dirigeants de SIB de fraude à propos du programme d'investissement dans des certificats de dépôt d'un montant de 8 milliards de dollars EU. Le gouvernement fédéral a décidé de geler les avoirs de SIB et d'autres membres de Stanford Financial Group. SIB a émis un moratoire de 60 jours sur les rachats anticipés de ses certificats de dépôt. Ce programme a été qualifié par la SEC de "système de Ponzi à grande échelle", et Stanford et d'autres dirigeants de SIB ont été accusés de détournement de l'argent des investisseurs et de falsification des documents financiers de SIB. SIB a été mise en liquidation. Les liquidateurs judiciaires ont été désignés et les avoirs gelés. Les liquidateurs ont été remplacés à deux reprises et, en février 2014, la procédure de liquidation était toujours en cours. Une première distribution doit avoir lieu en 2014.

4.2.2 Télécommunications

4.31. Antigua-et-Barbuda a souscrit des engagements dans le cadre des négociations qui ont repris sur les télécommunications de base de l'OMC. Ces engagements laissent à la Direction des services publics d'Antigua-et-Barbuda (APUA) un monopole illimité sur la fourniture de services nationaux de téléphonie fixe et à Cable and Wireless les droits exclusifs pour la fourniture de services internationaux jusqu'en 2012. En juillet 2012, quatre fournisseurs de services de télécommunication (Cable & Wireless exerçant sous la raison sociale LIME, Digicel, Antigua Computer Technology, et APUA) ont obtenu une licence pour la fourniture de réseaux et de services internationaux de téléphonie vocale et de transmission de données. L'accès au marché des services nationaux n'a pas fait l'objet d'engagements de consolidation. La fourniture de services de transmission de données avec commutation de paquets et commutation de circuits destinés à un usage autre que public n'est autorisée que sur des infrastructures de réseau mises en place par les opérateurs agréés. Il en va de même pour d'autres services tels que la télécopie, la messagerie électronique, la messagerie vocale et l'accès à Internet. En ce qui concerne la fourniture des services mobiles terrestres, elle reste non consolidée pour la fourniture transfrontières; toutefois, les fournisseurs étrangers qui veulent établir une présence commerciale doivent réaliser un investissement d'un montant de 500 000 dollars EU au minimum.

4.32. La principale loi régissant ce secteur est la Loi de 1951 sur les télécommunications. Les autorités indiquent qu'une nouvelle loi sur les télécommunications est à l'étude et pourrait être promulguée rapidement. Elle uniformisera notamment les procédures de licence et permettra l'octroi de licences pour les services de téléphonie fixe internationaux. Le secteur est placé sous l'autorité de la Division des télécommunications du Ministère des télécommunications, des sciences et de la technologie. En vertu de la loi actuelle, les fournisseurs de services de télécommunication doivent être agréés par la Division des télécommunications. Il appartient au Cabinet d'édicter les règles concernant les types et les formes de licence, les modalités de présentation des demandes, les conditions et les restrictions accompagnant l'octroi des licences et les obligations des titulaires. Des licences ont été accordées à des sociétés offrant des services de télévision par câble, de câble sous-marin et d'Internet. Selon les autorités, les licences ne sont pas accordées selon une approche uniforme et les conditions qui leur sont attachées varient. La nouvelle Loi sur les télécommunications devrait y remédier et uniformiser les méthodes d'octroi des licences.

4.33. Antigua-et-Barbuda est le seul parmi les pays de l'OCDE Membres de l'OMC à ne pas faire partie de l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL). Les autorités l'expliquent par le fait que des subventions croisées sont versées par le secteur des télécommunications aux services d'approvisionnement en électricité et en eau.

4.34. La contribution du secteur des télécommunications au PIB d'Antigua-et-Barbuda est légèrement supérieure à 3%, et le secteur emploie environ 400 personnes. À la fin de 2012, la

pénétration de la téléphonie fixe était de 70% des ménages, et celle d'Internet d'environ 55%. La pénétration de la téléphonie mobile est supérieure à 100%. Les investissements dans le secteur s'élevaient à 30 millions de EC\$ en 2012.

4.35. À la fin de 2012, la tarification des appels de ligne fixe à ligne fixe était d'environ 0,05 EC\$ par minute aux heures creuses et de 0,25 EC\$ par minute aux heures pleines; les appels sont facturés par unité de trois minutes. Les frais de location d'une ligne fixe s'élèvent à 30 EC\$ par mois pour les usagers résidentiels et à 60 EC\$ pour les usagers professionnels. Les appels d'une ligne fixe à une ligne mobile sont facturés au même tarif pour tous les opérateurs de téléphonie mobile. Un appel international vers les États-Unis coûte environ 1,50 EC\$ par minute, mais ce coût peut être très inférieur à l'occasion d'offres promotionnelles. Les trois opérateurs de téléphonie mobile appliquent des tarifs très proches pour les appels, de l'ordre de 0,72 à 0,75 EC\$ par minute, les appels vers un même opérateur étant d'un coût moindre.

4.36. La taxe de 15% sur les ventes est appliquée à tous les services de télécommunication fournis en Antigua-et-Barbuda. Elle est perçue par les titulaires de licence, qui sont chargés de son recouvrement pour l'administration fiscale.

4.2.3 Services de transport

4.2.3.1 Transport maritime

4.37. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de changements dans l'administration et la réglementation du secteur des transports maritimes. La principale loi régissant ce secteur est la Loi de 2006 sur les navires marchands, qui met en œuvre les conventions et accords internationaux auxquels Antigua-et-Barbuda est partie. Les activités de la marine marchande sont administrées par le Département des services maritimes et de la marine marchande (ADOMS), qui est placé sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères. Le Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda est responsable en dernier ressort de la marine marchande et de l'immatriculation des navires.

4.38. Conformément à la Loi sur les restrictions imposées aux étrangers, les capitaines, les seconds et les chefs mécaniciens des navires marchands immatriculés en Antigua-et-Barbuda doivent être des ressortissants antiguais et barbudiens, sauf quand il s'agit de bâtiments desservant essentiellement des ports étrangers.

4.39. Le commerce de cabotage ne peut être pratiqué que par des navires antiguais et barbudiens. Un navire immatriculé en Antigua-et-Barbuda doit être la propriété de ressortissants antiguais et barbudiens ou être effectivement contrôlé par eux, ou être la propriété de ressortissants de la CARICOM ou d'une société enregistrée conformément à la Loi sur les sociétés commerciales internationales ou à la Loi sur les sociétés. Il peut être dérogé à ces conditions avec l'accord du ministre. Le registre maritime d'Antigua-et-Barbuda comprend un registre international, un registre de mégayachts et un registre national. Divers droits et redevances sont perçus sur les navires battant pavillon antiguais et barbudien. Les droits d'immatriculation et les redevances annuelles varient selon la jauge brute. En janvier 2013, 1 322 navires étaient immatriculés au registre international et 290 au registre national. La majorité des utilisateurs du registre international se trouvent dans l'Union européenne et aux États-Unis.

4.40. Saint John's est le principal port de commerce maritime d'Antigua-et-Barbuda. Le ciment en vrac arrive au port de Crabbes, et les produits pétroliers en vrac aux ports de High Point (Texaco) ou de Fort James (West Indies Oil). Les ports maritimes sont la propriété de l'État et contrôlés par le gouvernement.

4.41. L'Autorité portuaire d'Antigua est chargée de développer les ports d'Antigua-et-Barbuda, d'exploiter et de gérer les services portuaires et de percevoir les taxes conformément à la Loi sur l'Autorité portuaire. Certains services portuaires sont fournis par le secteur privé; les activités d'aconage, par exemple, sont du ressort d'entreprises privées et gérées par elles, et la sécurité des ports est assurée par des sociétés privées.

4.42. Les passagers embarquant ou débarquant en Antigua-et-Barbuda doivent acquitter une taxe de voyage, une taxe d'embarquement et une taxe individuelle de croisière.

4.2.3.2 Transport aérien

4.43. Antigua-et-Barbuda n'a pas souscrit d'engagements dans le cadre de l'AGCS sur les activités de transport aérien.

4.44. Le principal acte législatif régissant ce secteur est la Loi de 2003 sur l'aviation civile. Selon les dispositions de cette loi, l'Office des licences de transport aérien traite les demandes de licence et gère les droits appliqués au transport de marchandises et de passagers. Ses décisions doivent cependant obtenir l'approbation du Ministre du tourisme et de l'aviation civile, responsable du développement et du contrôle de l'aviation civile en général. Cette prescription ne s'applique pas dans le cas de l'octroi d'une licence de transport aérien à des ressortissants d'Antigua-et-Barbuda ou d'un État membre de l'OECO ou de la CARICOM, ou à des personnes morales constituées en société en Antigua-et-Barbuda qui sont contrôlées par des ressortissants d'Antigua-et-Barbuda ou d'un État membre de l'OECO ou de la CARICOM. La Loi prescrit en outre de tenir compte des facteurs suivants lors de l'octroi d'une licence: l'existence d'autres services aériens, la nécessité/demande du service proposé, et tout avantage déloyal pris par le requérant sur d'autres opérateurs du fait des conditions de travail des salariés. En outre, le ministre est habilité en dernier ressort à suspendre l'examen d'une demande. Les facteurs précités n'entrent pas en ligne de compte dans le cas des pays avec lesquels Antigua-et-Barbuda a conclu un accord bilatéral en matière de transport aérien, sauf décision contraire du ministre. Seule est prise en considération la question de savoir si la compagnie aérienne est apte et disposée à fournir les services et si elle possède les capacités à cette fin.

4.45. Au niveau régional, la surveillance réglementaire en matière de sûreté et de sécurité est assurée par l'Administration de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA).

4.46. La Loi de 2003 sur l'aviation civile n'impose pas directement de restrictions concernant les services de cabotage. Toutefois, le ministre est habilité à adopter des règlements visant à contrôler les aéronefs commerciaux qui transportent des marchandises et des services à l'intérieur des frontières d'Antigua-et-Barbuda. Aucun règlement de ce genre n'a encore été édicté.

4.47. Antigua-et-Barbuda est l'un des principaux centres d'aviation civile de l'OECO. Elle possède deux aéroports, l'aéroport international V.C. Bird en Antigua et l'aéroport Codrington, à Barbuda. La plupart des transporteurs desservant Antigua-et-Barbuda sont originaires de la région, des États-Unis, du Royaume-Uni ou du Canada. Le fret est traité à l'aéroport international V.C. Bird d'Antigua. Les aéroports sont propriété de l'État et leur exploitation est assurée par l'Autorité aéroportuaire d'Antigua-et-Barbuda, un organisme public créé en 2007. L'Autorité, dirigée par un conseil d'administration nommé par le Cabinet, est tenue de remettre chaque année un rapport au Parlement. Elle a été créée pour gérer les aéroports avec efficacité et dans un souci de rentabilité, dans la perspective de réaliser des bénéfices. Aucune disposition juridique n'empêche l'Autorité aéroportuaire de sous-traiter des services de gestion des aéroports, mais aucune concession de ce genre n'a encore été accordée.

4.48. Les sociétés privées nationales ou étrangères sont autorisées à fournir des services auxiliaires. Les services d'escale, par exemple, sont assurés par des compagnies aériennes étrangères. L'État prélève une redevance passagers de 10 dollars EU par personne qui sert à financer l'agrandissement et le développement de l'aéroport. Les travaux en question comprennent des travaux sur la piste et la construction d'un nouveau terminal. À la fin de 2013, le gouvernement achevait des négociations en vue d'obtenir de la Chine un prêt de 45 millions de dollars EU destiné à la construction d'un nouveau terminal d'aéroport.

4.49. La principale compagnie aérienne régionale est LIAT, une société de droit antiguais et barbudien. Comme d'autres États de la région, Antigua-et-Barbuda détient une participation dans le capital de LIAT. Durant la période considérée, la compagnie a fusionné avec Caribbean Star Airlines Ltd. Aucune restriction n'est appliquée en ce qui concerne la participation étrangère dans le capital des transporteurs enregistrés dans le pays.

4.50. Antigua-et-Barbuda est membre de l'OACI. Elle a passé avec le Royaume-Uni un accord bilatéral sur les services de transport aérien qui est enregistré à l'OACI. Ses relations avec les États-Unis en matière de transport aérien sont régies par l'Accord Bermuda II de 1977 entre les États-Unis et le Royaume-Uni auquel elle a adhéré après son indépendance en 1981. Elle a conclu

des accords avec plusieurs pays pour la fourniture de services de transport direct de passagers. Ces accords n'ayant pas été notifiés à l'OACI, la fourniture de ces services manque de transparence. Antigua-et-Barbuda est aussi signataire de l'Accord multilatéral de la CARICOM sur les services aériens (MASA), qui est enregistré à l'OACI.

4.2.4 Tourisme

4.51. Dans sa liste AGCS, Antigua-et-Barbuda a inscrit des engagements concernant la présence commerciale pour la construction d'hôtels et de stations touristiques et pour la gestion d'hôtels, sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de propriété dans l'hôtellerie. Aucune limitation ne s'applique à l'investissement étranger dans l'hôtellerie; toutefois, selon la Loi sur l'ABIA, un directeur doit résider dans le pays. Le Ministre du tourisme, de la culture, de l'aviation civile et de l'environnement est chargé de formuler et d'appliquer la politique du tourisme.

4.52. Le secteur du tourisme présente une importance vitale pour l'économie d'Antigua-et-Barbuda. Ce secteur, dont la contribution (directe et indirecte) au PIB est d'environ 70%, est le principal moteur de la croissance économique, le principal bénéficiaire de l'investissement étranger et le principal fournisseur de devises.

4.53. La crise financière de 2008 a entraîné un ralentissement économique important dans les marchés sources (États-Unis et Europe). Ainsi, le nombre total de visiteurs est tombé d'un peu moins de 960 000 en 2007 à environ 842 000 en 2012, et les dépenses totales par visiteur de 912 millions de EC\$ à 861 millions de EC\$ (tableau 4.1).

Tableau 4.1 Arrivées de visiteurs en Antigua-et-Barbuda, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre total de visiteurs	959 312	887 877	965 431	812 859	870 240	842 693
Visiteurs en séjour	261 802	265 844	234 410	229 943	241 331	246 926
Visiteurs en séjour arrivés par avion	261 802	265 844	234 410	229 943	241 331	246 926
États-Unis	78 698	84 032	82 068	81 598	84 832	93 214
Canada	10 489	13 189	12 947	17 818	22 403	24 185
Royaume-Uni	96 801	89 514	73 251	66 623	69 184	68 677
Caraïbes	50 323	52 954	41 546	37 505	37 887	32 680
Autres pays	25 491	26 155	24 598	26 399	27 025	28 170
Visiteurs en séjour arrivés par mer
Croisiéristes	672 788	596 120	709 795	557 030	604 506	567 707
Plaisanciers	24 722	25 913	21 226	25 886	24 403	28 060
Nombre d'escales de navires de croisière	380	317	367	304	328	333
Nombre d'escales de yachts	4 249	3 671	3 761	4 078	3 180	3 803
Dépense totale par visiteur (millions de EC\$)	912,28	901,71	823,81	803,90	841,77	861,30

Chiffres établis au 17 mai 2013.

.. Chiffre non disponible.

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: http://eccb-centralbank.org/Media/data_dec2013/Tourism%20-%20Monthly%20and%20Annual.xls.

4.54. L'objectif premier des pouvoirs publics est de rendre le tourisme durable afin que le secteur connaisse une croissance plus forte, crée des emplois de qualité, assure un meilleur rendement des investissements et contribue à une plus grande autonomie des îles.¹⁹ Les pouvoirs publics ont pris une série de mesures dans ce sens pendant la période considérée.

4.55. La Loi de 2008 sur l'Office du tourisme a créé l'Office du tourisme d'Antigua-et-Barbuda, qui est chargé d'élaborer des politiques de promotion du tourisme, de concevoir et d'appliquer des stratégies commerciales, de conseiller les pouvoirs publics et le secteur du tourisme en matière de stratégie commerciale, de mettre en place des mesures pour que les îles soient bien desservies par les transports et de réaliser des études sur le tourisme.

4.56. Depuis sa création, l'Office a fait progresser les divers éléments de la stratégie de promotion du pays. Celle-ci inclut une stratégie offensive en matière de desserte aérienne, une promotion

¹⁹ Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda.

intégrée en ligne, une stratégie utilisant Internet, l'invitation dans le pays de responsables de publications touristiques et un programme de découverte pour les agents de voyage. Ces mesures ont été facilitées par la mise en place du fonds de promotion de 2%, créé en 2012 grâce à l'augmentation du taux transitoire de la taxe sur les ventes appliquée à l'hôtellerie, passé de 10,5% à 12,5%. Ce fonds sert à fournir un financement spécialisé continu pour les activités de stratégie commerciale et de promotion.

4.57. Les pouvoirs publics d'Antigua-et-Barbuda ont signé en 2008 un mémorandum d'accord avec l'Association de l'hôtellerie et du tourisme prévoyant des avantages destinés à aider les hôtels à se doter de biens d'équipement, de matériel d'exploitation et de matériel de sécurité. En 2010, des mesures d'incitation ont été mises en place pour la navigation de plaisance, et, en 2012, pour les croisières. Ces mesures portaient sur la taxe individuelle de passager et comportaient des dispositions spéciales pour inciter les croisières à faire escale à Barbuda.

4.58. Afin d'augmenter le nombre de visiteurs, les autorités cherchent à développer les créneaux tels que le tourisme médical, les excursions nature, le tourisme sportif et, dans le cadre de l'initiative d'acquisition de la nationalité par l'investissement, le tourisme résidentiel. À cet égard, les autorités offriront des crédits d'impôt à ceux qui contribuent à maintenir et à préserver les sites naturels et historiques. Ainsi, toute entreprise qui contribue notablement à l'entretien ou à la préservation d'un site naturel ou historique stratégique pourra réduire son impôt sur les bénéfices des sociétés et avoir accès à un crédit d'impôt annuel sur ses bénéfices imposables pouvant atteindre 250 000 EC\$.

4.59. Antigua-et-Barbuda offre diverses mesures d'incitation fiscale aux promoteurs immobiliers nationaux et étrangers. Conformément à la Loi de 1952 sur l'aide à l'hôtellerie, les promoteurs peuvent importer les matériaux et l'équipement de construction en franchise de droits, ou obtenir le remboursement des droits de douane déjà acquittés, à condition de détenir une licence délivrée par le Cabinet. En vertu de la Loi de 2003 modifiant l'impôt sur le revenu, la construction et l'agrandissement d'hôtels après janvier 2003 peuvent donner lieu à une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 7 à 25 ans, selon le nombre de nouvelles chambres aménagées.

4.60. En 2005, pour encourager le développement des moyens d'hébergement en vue de la Coupe du monde de cricket, des avantages fiscaux ont été accordés pour la construction ou la rénovation de lieux d'hébergement touristiques. Ces avantages ont notamment revêtu les formes suivantes: exonérations de l'impôt sur le revenu allant jusqu'à 25 ans, selon le nombre de chambres; allègement du droit de timbre sur la cession de terres et de biens et des droits de licence sur la propriété foncière étrangère, selon le nombre de chambres; pourcentage de crédit d'impôt pour les institutions financières, selon l'importance de l'investissement; exonération des droits de douane et de la taxe à la consommation pour les importations de matériaux et d'équipement de construction; droit de rapatrier hors-taxes les capitaux, redevances, dividendes et bénéfices. Des incitations peuvent également être accordées au titre de lois relatives à des projets spécifiques. Selon les autorités, ces avantages ne sont plus applicables.

4.2.5 Autres services offshore

4.61. Les sociétés commerciales internationales doivent être enregistrées conformément à la Loi sur les sociétés commerciales internationales (telle que modifiée) et sont réglementées par la Commission de réglementation des services financiers.

4.62. Conformément à la Loi de 1982 sur les sociétés commerciales internationales, une société commerciale internationale peut être créée par tout avocat, membre d'une profession libérale, ou société enregistrée conformément à la Loi sur les sociétés ou la Loi sur les sociétés commerciales internationales, titulaire d'une licence délivrée conformément à la Loi de 2008 (telle que modifiée) sur la gestion d'entreprise et les prestataires de services fiduciaires. Selon les autorités, la constitution en société peut être effectuée en 24 heures. Les sociétés commerciales internationales ont droit à toute une gamme d'incitations sous forme d'exonérations de diverses taxes et des droits de douane. Selon la Loi de 2002 modifiant la loi sur les sociétés commerciales internationales, ces sociétés ne paient pas l'impôt sur les revenus, l'impôt sur les plus-values ou l'impôt sur les cessions d'actifs. La Loi de 2005 modifiant la loi sur les sociétés commerciales internationales a modifié les prescriptions en matière de fonds propres qui peuvent désormais être modifiées par règlement.

4.63. La Loi de 2007 sur les sociétés fiduciaires internationales permet la création de sociétés fiduciaires internationales par des non-résidents, mais au moins un des administrateurs doit être domicilié en Antigua-et-Barbuda.

4.64. En 2007, une modification du Règlement relatif aux paris et jeux interactifs (Règlement sur les jeux) a modifié ce règlement en 14 points importants tels que, entre autres: création de lignes directrices sur les fusions et acquisitions; signification renforcée de la présence physique; accès de la FSRC à des informations extraterritoriales et habilitation à contrôler les mouvements d'actifs financiers; application de sanctions pour diverses infractions; obligation de la Commission de présenter des rapports trimestriels; et devoir de veiller à ce que l'activité des jeux soit responsable et équitable. Aux termes du règlement, les titulaires d'une licence sont tenus de révéler la nature de tous leurs investissements. Ils doivent également payer l'examen réglementaire auquel doivent être soumis leur système et leurs activités.

4.65. Le nouveau règlement traite, par ailleurs, des risques associés aux besoins de fonds propres des titulaires d'une licence. Il impose une réserve minimale de 100 000 dollars EU, et autorise la Commission à relever les seuils en fonction des risques évalués. Les pouvoirs renforcés de la Commission en matière de surveillance et d'examen lui permettent de suivre de plus près et en continu l'adéquation de la réserve de fonds propres. En outre, des pouvoirs accrus lui sont conférés pour la surveillance des associés commerciaux des titulaires de licence fournissant des services essentiels tels que services de type courtier-fournisseur (exploitants de salles de poker souvent situés sur d'autres territoires), un domaine de risque d'apparition récente. La Commission peut prendre des mesures contre un fournisseur qui ne coopère pas pleinement.

4.66. Les autorités indiquent que les modifications adoptées étaient indispensables pour améliorer le régime de réglementation et de surveillance des jeux à distance. Ces changements permettent à Antigua-et-Barbuda de se positionner comme chef de file dans l'élaboration de normes internationalement reconnues pour la réglementation des jeux à distance.

BIBLIOGRAPHIE

DaCosta, Michael, Grenade, Kari, et Polius, Tracy (2012), *The Caribbean: Rethinking Policy Frameworks in the wake of the Recent Financial Failures*, novembre. Adresse consultée: "[http://www.cbvs.sr/ccmf/index_files/ccmf_papers/Rethinking_policy_frameworks_in_the_wake_of_financial_failures_DaCosta Grenade & Polius.pdf](http://www.cbvs.sr/ccmf/index_files/ccmf_papers/Rethinking_policy_frameworks_in_the_wake_of_financial_failures_DaCosta_Grenade_&_Polius.pdf)."

FMI (2013), *Staff Report for the 2012 Article IV Consultation*. Rapport du FMI n° 13/76, mars 2013. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr1376.pdf>.

Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda (2013), *2013 Budget Statement*. Adresse consultée: http://www.ab.gov.ag/article_details.php?id=3741&category=114.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCI, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exportations et réexportations totales	174,0	92,4	205,7	34,8	29,0	29,0
Exportations de produits d'origine nationale	5,2	5,1	2,6	2,4	3,3	3,9
Réexportations	168,8	87,3	203,1	32,4	25,7	25,1
(% des exportations et réexportations totales)						
0 Produits alimentaires et animaux vivants	0,2	0,4	0,3	2,4	4,6	5,2
1 Boissons et tabacs	0,7	1,3	0,7	4,8	8,1	4,7
2 Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants	0,6	1,1	0,1	0,2	0,6	0,9
3 Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes	85,5	70,8	81,7	3,7	2,4	1,7
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	0,0	..	0,0	0,0	0,0	..
5 Produits chimiques et produits connexes	1,2	2,4	0,6	2,4	2,6	2,1
6 Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	2,3	4,7	2,8	27,7	33,6	41,4
7 Machines et matériel de transport	6,8	13,9	10,4	37,8	37,9	31,7
8 Articles manufacturés divers	2,7	5,4	3,4	20,9	10,1	12,3
9 Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI	0,0	0,0	0,0	0,0

.. Non disponible.

- Moins de 0,05% des échanges.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

Tableau A1. 2 Exportations de marchandises d'origine nationale, par section de la CTCI, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exportations de produits d'origine nationale	5,2	5,1	2,6	2,4	3,3	3,9
	(% des exportations totales de produits d'origine nationale)					
0 Produits alimentaires et animaux vivants	4,1	4,1	13,8	17,5	27,6	26,1
1 Boissons et tabacs	12,5	13,9	34,5	33,1	31,0	30,7
2 Matières brutes non comestibles, à l'exception des carburants	0,2	..	6,1	1,8	4,5	2,7
3 Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale
5 Produits chimiques et produits connexes	27,4	30,5	25,6	23,0	14,7	10,0
6 Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	46,2	51,4	19,9	24,6	21,8	29,1
7 Machines et matériel de transport	5,0
8 Articles manufacturés divers	4,5	0,1	0,0	..	0,4	1,3
9 Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI

.. Non disponible.

- Moins de 0,05% des échanges.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

Tableau A1. 3 Importations de marchandises, par section de la CTCI, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Importations totales	727,0	805,6	699,1	501,2	471,1	532,4
	(% des importations totales)					
0 Produits alimentaires et animaux vivants	11,2	10,3	13,8	16,9	18,9	18,7
1 Boissons et tabacs	3,4	3,1	3,6	4,2	4,7	4,9
2 Matières brutes non comestibles, à l'exception des carburants	2,1	1,9	1,7	1,7	1,7	1,5
3 Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes	35,8	41,0	38,7	28,4	35,8	36,8
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
5 Produits chimiques et produits connexes	4,5	4,2	5,5	6,6	6,4	5,9
6 Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	13,7	12,5	11,2	11,4	9,5	10,0
7 Machines et matériel de transport	21,3	19,6	15,5	19,7	12,0	11,7
8 Articles manufacturés divers	7,8	7,2	9,8	10,7	10,7	10,2
9 Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

- Moins de 0,05% des échanges.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

Tableau A1. 4 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exportations et réexportations totales (ECCB)	174,0	92,4	205,7	34,8	29,0	29,0
	(% des exportations et réexportations totales)					
Amérique	86,2	..	92,1	74,2	78,3	58,2
États-Unis	23,6	..	5,2	29,7	38,1	22,0
Autres pays d'Amérique	62,7	..	86,9	44,5	40,1	36,2
Barbade	8,2	..	2,7	3,1	7,4	9,5
République dominicaine	0,1	..	0,3	0,1	0,2	5,0
Saint-Kitts-et-Nevis	3,9	..	29,6	4,7	2,3	3,3
Trinité-et-Tobago	0,7	..	0,1	0,7	6,9	3,3
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,2	..	2,2	0,5	2,3	3,0
Montserrat	0,8	..	0,1	1,5	3,9	1,9
Sainte-Lucie	1,6	..	2,1	3,3	0,9	1,9
Canada	0,1	..	0,1	2,2	1,7	1,7
Îles Vierges britanniques	0,5	..	6,5	1,8	1,6	1,3
Dominique	6,1	..	2,6	5,3	2,8	1,0
Guyana	0,1	..	0,0	0,4	0,4	0,9
Grenade	0,3	..	0,1	0,0	0,1	0,7
Jamaïque	1,4	..	0,0	0,3	4,3	0,4
Anguilla	2,8	..	2,3	0,3	0,2	0,1
Brésil	0,0	..	0,2	0,1	0,1	0,1
Suriname	0,0	..	7,4	0,0	0,3	0,0
Antilles néerlandaises	30,9	..	29,8	6,5	4,1	2,2
Europe	10,9	..	5,9	22,9	16,6	26,9
UE-27	10,8	..	5,8	22,9	15,5	26,9
Royaume-Uni	4,2	..	4,9	19,7	8,3	18,5
France	3,1	..	0,3	1,4	3,1	3,4
Espagne	0,2	..	0,3	0,7	0,2	2,4
Italie	0,1	..	0,1	0,0	2,3	2,2
Allemagne	1,2	..	0,0	0,1	0,5	0,3
AELE	0,1	..	0,1	0,0	1,0	0,0
Suisse	0,1	..	0,1	0,0	0,2	0,0
Autres pays d'Europe	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,1	..	0,0	0,0	0,0	0,1
Namibie	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,1
Sierra Leone	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Sénégal	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Moyen-Orient	1,7	..	0,0	0,0	0,1	0,1
Émirats arabes unis	0,0	..	0,0	0,0	0,1	0,1
Royaume d'Arabie saoudite	1,6	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Asie	1,0	..	0,2	1,0	2,1	7,5
Chine	0,1	..	0,0	0,3	0,2	0,3
Japon	0,1	..	0,0	0,0	0,3	0,1
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,3	..	0,0	0,6	1,6	3,6
Thaïlande	0,0	..	0,0	0,0	0,0	1,8
Taipei chinois	0,1	..	0,0	0,6	0,5	1,2
Corée, République de	0,2	..	0,0	0,0	0,9	0,2
Malaisie	0,0	..	0,0	0,0	0,1	0,2
Hong Kong, Chine	0,0	..	0,0	0,0	0,1	0,1
Singapour	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,4	..	0,1	0,1	0,2	3,5
Nouvelle-Zélande	0,0	..	0,0	0,0	0,0	1,9
Philippines	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,4
Viet Nam	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,3
Autres	0,0	..	1,7	2,0	2,9	7,2

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Note: Dans ce tableau, 0,0% correspond à un volume d'échanges négligeable.

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3); Banque centrale des Caraïbes orientales.

Tableau A1. 5 Exportations de produits d'origine nationale, par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exportations totales de produits d'origine nationale	5,2	5,1	2,6	2,4	3,3	3,9
	(% des exportations totales de produits d'origine nationale)					
Amérique	88,5	[...]	68,5	78,8	51,3	47,6
États-Unis	7,0	[...]	8,3	5,2	5,0	4,6
Autres pays d'Amérique	81,4	[...]	60,2	73,6	46,3	43,0
Trinité-et-Tobago	0,1	[...]	0,0	0,0	11,5	11,3
Canada	1,7	[...]	4,0	12,3	11,7	10,8
Saint-Kitts-et-Nevis	27,4	[...]	17,8	22,5	8,5	10,2
Dominique	7,3	[...]	6,3	11,5	7,0	4,2
Îles Vierges britanniques	8,4	[...]	4,9	5,3	4,3	2,4
Montserrat	2,2	[...]	0,7	1,3	1,8	2,0
Barbade	22,7	[...]	16,3	7,8	0,2	1,0
Sainte-Lucie	2,0	[...]	1,3	4,5	0,3	0,7
Anguilla	2,2	[...]	1,6	2,4	0,9	0,2
Europe	6,6	[...]	16,2	19,5	29,3	25,8
UE-27	6,6	[...]	16,2	19,5	29,3	25,8
France	5,5	[...]	13,7	16,4	25,8	22,6
Royaume-Uni	0,5	[...]	0,0	1,9	0,1	1,8
Allemagne	0,0	[...]	0,0	1,2	3,3	1,3
AELE	0,0	[...]	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Europe	0,0	[...]	0,0	0,0	0,0	0,0
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	[...]	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,0	[...]	0,0	0,0	0,0	0,0
Moyen-Orient	0,0	[...]	0,0	0,0	0,6	0,2
Émirats arabes unis	0,0	[...]	0,0	0,0	0,6	0,2
Asie	4,9	[...]	4,7	1,1	11,4	22,7
Chine	0,5	[...]	0,4	0,0	0,2	1,1
Japon	2,4	[...]	0,0	0,0	2,4	0,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,0	[...]	2,4	0,3	7,6	17,3
Taïpei chinois	0,0	[...]	1,2	0,2	1,2	8,5
Thaïlande	0,0	[...]	0,0	0,0	0,0	6,1
Malaisie	0,0	[...]	0,0	0,0	0,7	1,0
Corée, République de	0,0	[...]	1,0	0,1	5,5	1,0
Hong Kong, Chine	0,0	[...]	0,0	0,0	0,2	0,7
Singapour	0,0	[...]	0,2	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	2,0	[...]	1,9	0,8	1,2	4,3
Viet Nam	0,0	[...]	0,9	0,7	0,3	2,6
Indonésie	0,0	[...]	0,0	0,0	0,2	1,3
Australie	0,0	[...]	0,0	0,2	0,7	0,3
Autres	0,0	[...]	10,6	0,6	1,0	0,7

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Note: Dans ce tableau, 0,0% correspond à un volume d'échanges négligeable.

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3); Banque centrale des Caraïbes orientales.

Tableau A1. 6 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Importations totales	727,0	805,6	699,1	501,2	471,1	532,4
	(% des importations totales)					
Amérique	77,0	..	45,5	47,9	48,9	73,8
États-Unis	58,2	..	31,3	32,9	32,8	50,1
Autres pays d'Amérique	18,9	..	14,1	15,0	16,1	23,7
Trinité-et-Tobago	3,9	..	3,2	3,6	4,0	5,5
Canada	2,3	..	1,3	1,5	1,5	2,3
Brésil	0,9	..	1,0	1,0	1,0	1,8
Jamaïque	0,9	..	0,8	0,9	1,1	1,7
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,4	..	0,5	0,5	0,9	1,6
Barbade	1,3	..	1,0	1,0	1,1	1,5
République dominicaine	1,2	..	1,1	0,8	0,7	1,3
Mexique	0,3	..	0,4	0,8	0,8	1,1
Guyana	0,7	..	0,5	0,6	0,8	1,0
Dominique	0,9	..	0,8	0,5	0,3	0,8
Panama	0,7	..	0,4	0,5	0,4	0,6
Chili	0,1	..	0,2	0,3	0,4	0,5
Colombie	0,2	..	0,4	0,4	0,5	0,5
Grenade	0,1	..	0,2	0,2	0,3	0,4
Saint-Kitts-et-Nevis	0,2	..	0,2	0,2	0,3	0,3
Honduras	0,1	..	0,2	0,2	0,1	0,3
Pérou	0,1	..	0,1	0,2	0,2	0,3
Guatemala	0,0	..	0,0	0,1	0,2	0,2
Costa Rica	0,1	..	0,2	0,2	0,1	0,2
Sainte-Lucie	0,2	..	0,2	0,1	0,1	0,2
Suriname	0,0	..	0,1	0,1	0,1	0,2
..
Europe	14,1	..	8,4	10,9	8,9	13,4
UE-27	12,3	..	7,4	9,7	7,8	11,6
Royaume-Uni	6,4	..	4,0	4,6	3,5	6,1
France	0,9	..	0,8	1,0	0,8	1,3
Pays-Bas	0,4	..	0,5	0,6	0,6	1,0
Italie	2,8	..	0,8	0,7	0,8	0,8
Suède	0,2	..	0,0	0,1	0,3	0,7
AELE	1,7	..	0,8	1,1	0,9	1,5
Suisse	1,4	..	0,7	1,0	0,8	1,4
Autres pays d'Europe	0,1	..	0,1	0,1	0,1	0,2
Turquie	0,1	..	0,1	0,1	0,1	0,2
..
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
..
Afrique	0,2	..	0,1	0,1	0,1	0,2
Afrique du Sud	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,2
..
Moyen-Orient	0,1	..	0,1	0,1	0,1	0,2
Israël	0,1	..	0,1	0,0	0,0	0,2
..
Asie	8,5	..	7,7	13,0	6,8	12,2
Chine	1,3	..	2,4	8,4	2,9	5,6
Japon	4,3	..	3,4	2,7	1,6	2,5
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	2,1	..	1,1	0,9	1,1	2,1
Corée, République de	0,7	..	0,1	0,2	0,3	0,7
Thaïlande	0,6	..	0,6	0,3	0,4	0,6
Malaisie	0,3	..	0,1	0,1	0,1	0,3
Hong Kong, Chine	0,4	..	0,1	0,2	0,2	0,2
Taïpei chinois	0,2	..	0,2	0,1	0,1	0,2
Singapour	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,8	..	0,8	1,0	1,3	2,0
Corée, Rép. dém. pop. de	0,0	..	0,1	0,3	0,3	0,9
Inde	0,2	..	0,2	0,1	0,2	0,4
Australie	0,2	..	0,1	0,1	0,2	0,2
..
Autres	0,0	..	38,2	28,0	35,3	0,1

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Note: Dans ce tableau, 0,0% correspond à un volume d'échanges négligeable.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités d'Antigua-et-Barbuda.